



RAPPORT ANNUEL DU DELEGATAIRE

2025

**SMAEP de COUR SUR LOIRE -
SUEVRES - MENARS**

SOMMAIRE

1. Présentation du contrat et du service	4
1.1. Données du contrat	4
1.2. Chiffres clés du service	5
1.3. Principaux indicateurs réglementaires issus du référentiel sispea	6
2. L'essentiel de votre service	10
2.1. Faits marquants du contrat en 2025	10
2.2. Évolutions réglementaires de 2025 et à venir	13
3. Bilan et perspectives du service	16
3.1. Bilan hydraulique	17
3.2. Bilan qualité de l'eau	21
3.3. Bilan énergie	22
3.4. Sujets à engager pendant le contrat et propositions d'améliorations	24
3.5. A l'écoute des consommateurs	26
4. Rapport financier du service	31
4.1. Compte annuel de résultat de l'exploitation de la délégation	31
4.2. Situation des biens	33
4.3. Investissements et renouvellement	34
5. Données détaillées	37
5.1. Vision pluriannuelle des volumes	37
5.2. Indice de protection de la ressource	38
5.3. Qualité de l'eau	39
5.4. Énergie et réactifs	52
5.5. Inventaire des installations	54
5.6. Gestion des installations	54
5.7. Réseaux	55
5.8. Gestion des réseaux	60
5.9. Consommateurs de votre service	66
6. Annexes	70
6.1. Engagements à incidence financière	70
6.2. Annexes financières	74
6.3. Détail des textes réglementaires	74
6.4. Assurances	82
6.5. Certificats ISO	83
6.6. Glossaire	87

REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNÉES

Le Règlement Général pour la Protection des Données, entré en vigueur le 25/05/2018, a renforcé les droits et libertés des personnes physiques sur leurs données à caractère personnel. Afin de s'y conformer, les Responsables de traitement des données doivent adapter les mesures de protection les concernant. En conséquence, Veolia Eau France communique à travers le rapport annuel uniquement des données anonymisées ou agrégées.

1. PRÉSENTATION DU CONTRAT ET DU SERVICE

1.1. DONNÉES DU CONTRAT

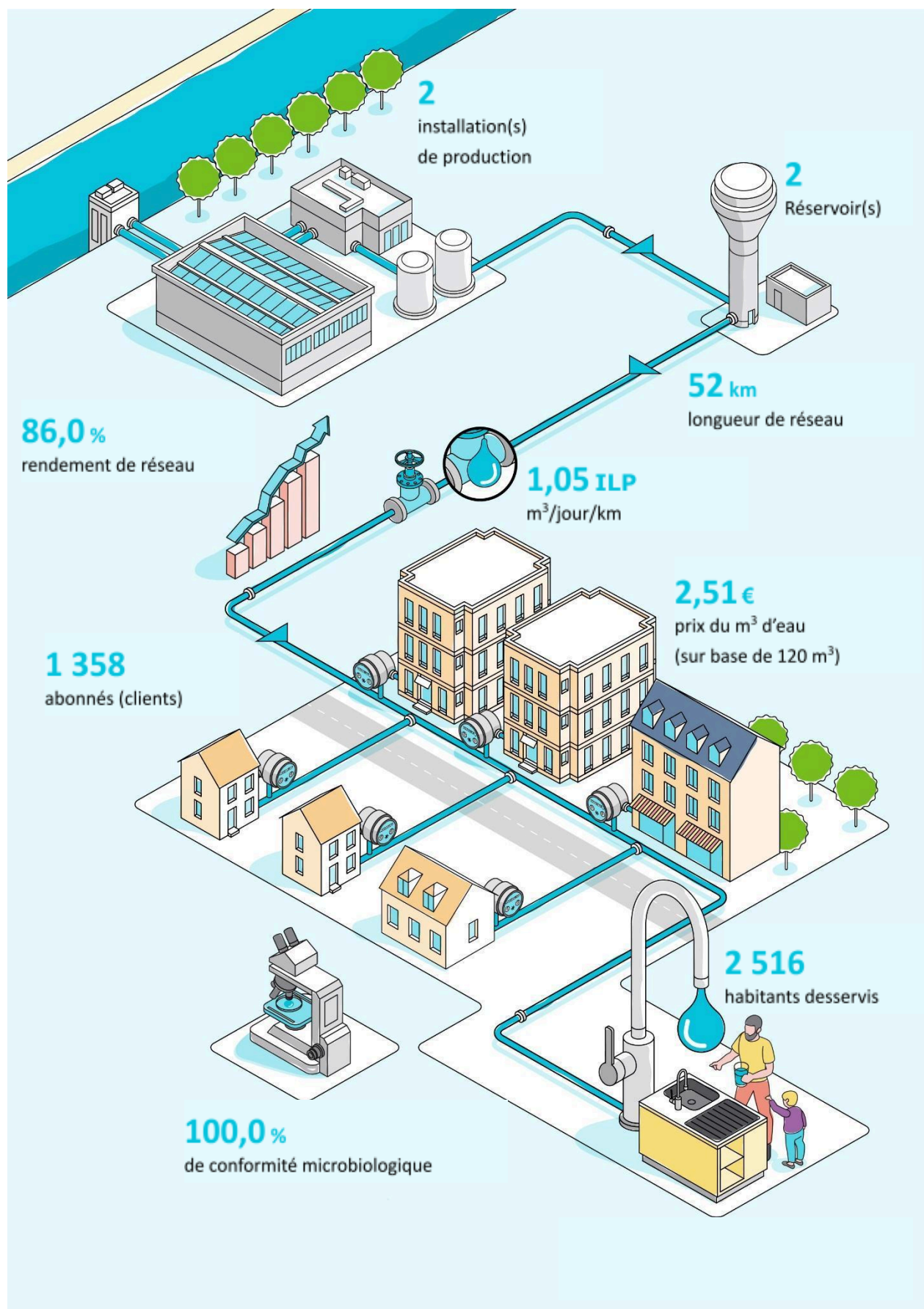
- Déléataire	Compagnie des Eaux et de l'Ozone
- Périmètre du service	COUR SUR LOIRE, MENARS, SUEVRES
- Nature du contrat	Affermage
- Date de début du contrat	01/01/2018
- Date de fin du contrat	31/12/2029

CONVENTIONS AVEC DES TIERS

Type d'engagement	Tiers engagé	Objet
achat	LA CHAPELLE ST MARTIN EN PLAINE	Achat d'eau - Chap St Martin

AVENANTS AU CONTRAT

1.2. CHIFFRES CLÉS DU SERVICE



1.3. PRINCIPAUX INDICATEURS RÉGLEMENTAIRES ISSUS DU RÉFÉRENTIEL SISPEA

	2021	2022	2023	2024	2025
D101.0 - Estimation du nombre d'habitants desservis (u) (*)	2 586	2 543	2 490	2 477	2 516
D102.0 - Prix TTC du service au m ³ pour 120 m ³ (€/m ³)	2,05	2,19	2,30	2,40	2,51
D151.0 - Délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés défini par le service (jours)	1	1	1	1	1
P101.1 - Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne la microbiologie (%)	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00
P102.1 - Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne les paramètres physico-chimiques %	93,33	80,00	83,33	86,67	66,67
P103.2B - Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable (ND)	95	95	95	110	120
P104.3 - Rendement du réseau de distribution (%)	89,6	92,3	90,1	95,7	86,0
P105.3 - Indice linéaire des volumes non comptés (m ³ /km/j)	0,94	1,16	0,91	0,44	1,23
P106.3 - Indice linéaire de pertes en réseau (m ³ /km/j)	0,75	0,56	0,69	0,28	1,05
P107.2 - Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable (%) (*)	0,13	1,18	1,31	1,23	1,45
P108.3 - Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau (%) (*)	60	60	60	60	60
P109.0 - Montant des actions de solidarité (€/m ³) (*)	0,0000	0,0000	0,0008	0,0000	0,0000
P151.1 - Taux d'occurrence des interruptions de service non programmées (u./1000 ab.)	0,79	2,34	3,84	2,28	2,95
P152.1 - Taux de respect du délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés (%)	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00
P153.2 - Durée d'extinction de la dette de la collectivité (%)	(*)	(*)	(*)	(*)	(*)
P154.0 - Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente (%)	0,86	2,66	0,78	1,16	1,36
P155.1 - Taux de réclamations (u./1000 ab.)	0,79	0,00	1,54	0,76	1,47

(*) Données collectivités

Les codes mentionnés dans le tableau correspondent aux codes des indicateurs SISPEA.

	2021	2022	2023	2024	2025
Tarifs					
VP.177 - Montant HT de la facture 120 m ³ au 1er janvier de l'année N+1 revenant au délégataire (€ HT pour 120 m ³)	137,63	149,29	159,95	151,62	151,58
VP.190 - Montant HT de la part fixe annuelle revenant au délégataire sur la facture au 1er janvier de l'année N+1 (€ HT/an)	39,70	43,07	46,14	43,74	43,72
VP.178 - Montant HT de la facture 120m ³ au 1er janvier de l'année N+1 revenant aux collectivités (€ HT pour 120 m ³)	64,36	68,46	68,46	74,96	84,00
VP.191 - Montant HT de la part fixe annuelle revenant à la collectivité sur la facture au 1er janvier de l'année N+1 (€ HT/an)	7,96	8,46	8,46	8,96	12,00
VP.213 - Taux de TVA applicable sur l'ensemble de la facture (%)	5,5	5,5	5,5	5,5	5,5
VP.214 - Voies Navigables de France (VNF) prélèvements (€HTVA/m ³)					

VP.215 - Agences de l'eau (protection de la ressource) (€HTVA/m³)	0,0323	0,0323	0,0458	0,0602	0,0775
VP.179 - Montant total des taxes et redevances afférentes au service dans la facture 120m³ (€)	16,72	17,59	19,88	61,86	65,80
VP.219 - Autres taxes et redevances applicables sur le tarif (€HTVA/m³)	0	0	0	0	0
VP.345 (nouveau dès exercice 2024) Agence de l'eau - redevance sur la consommation d'eau potable (€HTVA/m³)				0,3300	0,3200
VP.346 (nouveau dès exercice 2024) Agence de l'eau - redevance performance des réseaux (€HTVA/m³)				0,0000	0,0200
Qualité d'eau					
VP.126 - Nombre de prélèvements réalisés en vue d'analyses microbiologiques (u)	20	20	20	20	20
VP.127 - Nombre de prélèvements réalisés en vue d'analyses microbiologiques non conformes (u)	0	0	0	0	0
VP.128 - Nombre de prélèvements réalisés en vue d'analyses physico-chimiques (u)	15	15	18	15	18
VP.129 - Nombre de prélèvements réalisés en vue d'analyses physico-chimiques non conformes	1	3	3	2	6
Réseau					
VP.077 -Linéaire de réseau hors branchements (km) (Eau) (*)	54,35	54,28	54,28	51,91	52,05
VP.059 - Volume produit (m³)	133 665	132 805	128 637	120 296	138 086
VP.060 - Volume importé (m³)	3 650	3 858	3 368	3 299	3 565
VP.061 - Volume exporté (m³)					
VP.062 - Volume prélevé (m³)	134 605	125 690	133 294	120 374	139 036
VP.220 - Volume de service du réseau (m³)	2 357	10 256	3 008	1 831	2 320
VP.221 - Volume consommé sans comptage (m³)	1 100	1 100	1 100	1 100	1 100
DC.344 - Volume estimé de soutirage en cas d'incendie exceptionnel (m³)					0,00
ICGPR - Plan des réseaux					
VP.141 - Linéaire de réseaux renouvelés au cours de l'année (quel que soit le financeur) (m)	(*)	(*)	(*)	(*)	(*)
VP.236 - Existence d'un plan des réseaux (ND)	10	10	10	10	10
VP.237 - Mise à jour annuelle du plan des réseaux (ND)	5	5	5	5	5
ICGPR - Inventaire des réseaux					
VP.238 - Existence d'un inventaire des réseaux (ND)	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
VP.239 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres (%)	98,78	98,88	98,88	98,88	98,47
VP.240 - Intégration, dans la procédure de mise à jour des plans, des informations de l'inventaire des réseaux (ND)	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
VP.241 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne la date ou la période de pose (%)	54,26	54,27	54,58	97,46	97,11
ICGPR - Autres éléments de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux					
VP.242 - Localisation et description des ouvrages annexes et des servitudes (ND)	10	10	10	10	10
VP.243 - Inventaire des pompes et équipements électromécaniques existants (ND)	10	10	10	10	10
VP.244 - Localisation des branchements sur le plan des réseaux (ND)	0	0	0	0	10

VP.245 - Inventaire caractéristiques compteurs et références carnet métrologique (ND)	10	10	10	10	10
VP.246 - Inventaire secteurs de recherche de pertes eau (ND)	10	10	10	10	10
VP.247 - Localisation des autres interventions (ND)	10	10	10	10	10
VP.248 - Mise en œuvre d'un plan pluriannuel de renouvellement des canalisations (ND)	0	0	0	10	10
VP.249 - Existence et mise en œuvre d'une modélisation des réseaux (ND)	5	5	5	5	5

	2021	2022	2023	2024	2025
Abonnés					
VP.056 - Nombre d'abonnés (u)	1 272	1 284	1 302	1 314	1 358
VP.020 - Nombre d'interruptions de service non programmées (u)	1	3	5	3	4
VP.003 - Nombre de réclamations écrites reçues par l'opérateur (u)	1	0	2	1	2
Financier					
DC.195 - Montant financier (HT) des travaux engagés (€)	(*)	(*)	(*)	(*)	(*)
VP.119 - Somme des abandons de créances et versements à un fonds de solidarité (€)	0,00	0,00	90,00	0,00	0,00
VP.182 - Encours total de la dette	(*)	(*)	(*)	(*)	(*)
VP.183 - Epargne brute annuelle	(*)	(*)	(*)	(*)	(*)
VP.268 - Montant restant impayés au 31/12/N sur les factures émises au titre de l'année N-1 (€)	2 658	8 536	2 630	4 069	6 731
VP.185 - Chiffre d'affaires TTC facturé (hors travaux) au titre de l'année N-1 au 31/12/N (€)	310 723	321 298	338 580	350 488	496 419
DC.184 - Montant HT des recettes liées à la facturation pour l'année N (hors travaux) (€HT)					308 098

(*) Données collectivités

Les codes mentionnés dans le tableau correspondent aux codes des indicateurs SISPEA.

2. L'ESSENTIEL DE VOTRE SERVICE



2.1. FAITS MARQUANTS DU CONTRAT EN 2025

Réseaux

Les travaux d'automatisation de l'interconnexion entre Ménars / Cour sur Loire et Suèvres ont été réalisés en 2025. En effet, le réservoir de Ménars étant maintenant semi-enterré, la pression est fournie par des pompes de surpression et donc dépendante de la fourniture d'énergie.

En cas de coupure d'électricité, Ménars et Cour sur Loire n'étaient plus alimentées en eau potable le temps qu'un agent aille manoeuvrer la vanne d'interconnexion. L'installation d'un clapet au niveau de cette interconnexion permet de la laisser fermer en temps normal (Pression Ménars/Cour supérieure à celle de Suèvres) et qu'elle s'ouvre automatiquement lorsque la pression de Ménars/Cour devient inférieure à celle de Suèvres.

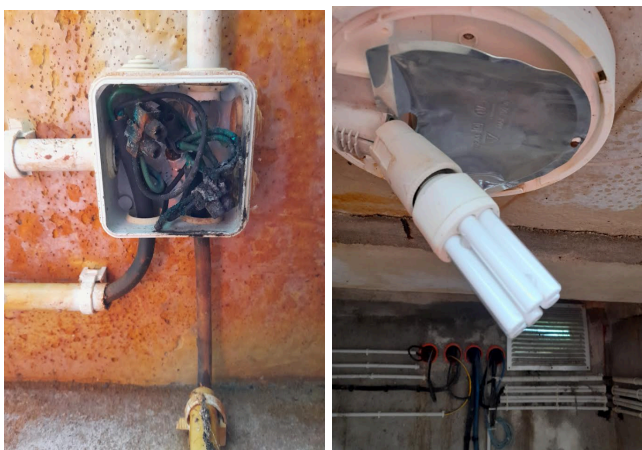
Des travaux conséquents de renouvellement de canalisations ont été réalisés route Nationale de Fleury à Cour sur Loire, afin de limiter les fuites sur réseau et fiabiliser l'interconnexion entre les deux réseaux. Des travaux de renouvellement de canalisations et de branchements ont également été réalisés rue Pierre Pouteau à Suèvres.

Installations

Des travaux de sécurisation de l'alimentation en eau ont été réalisés au niveau de l'interconnexion entre Suèvres et Ménars, permettant un secours automatique de Ménars et de Cour sur Loire par Suèvres en cas de coupure d'électricité.

Suite à une situation dangereuse liée au risque électrique identifiée sur le forage de Suèvres, nous avons procédé à la remise en conformité de l'éclairage au mois d'avril.

Avant



Après



Suite à des dépassements ponctuels de la limite de qualité en arsenic observés sur l'eau distribuée de Ménars, il a été convenu par le syndicat, l'ARS et Veolia qu'une solution de traitement arsenic sur le site de Ménars serait testée à partir de fin 2025.

Une injection de FeCl_3 en amont de la déferrisation a été mise en place et ce afin de réaliser une coprécipitation Fer/Arsenic. Un suivi renforcé des paramètres Fer et Arsenic a été mis en œuvre, ainsi qu'une analyse de spéciation sur l'eau brute du forage Les Montreuil.

Ces essais se poursuivent en 2026.



2.2. ÉVOLUTIONS RÉGLEMENTAIRES DE 2025 ET À VENIR

L'année 2025 a été marquée par la publication de textes législatifs et réglementaires particulièrement structurants, ainsi que par des échéances clés pour l'avenir des services d'eau à court et moyen termes.

Ces évolutions législatives et les échéances à venir nécessitent une attention particulière pour assurer la pérennité et l'adaptation des services d'eau, plus particulièrement les enjeux relatifs à la qualité de l'eau.

Vos interlocuteurs se tiennent à votre disposition pour répondre à vos différentes questions et échanger de manière approfondie sur leurs conséquences particulières pour votre service.

DES ÉCHÉANCES STRUCTURANTES POUR LES SERVICES DE L'EAU

- Réforme anti-endommagements sur les réseaux non-sensibles
- Nouvelles modalités de réalisation de repérage de l'amiante avant travaux
- Évolution du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine
- Mise en place obligatoire d'un Plan de Gestion de la Sécurité Sanitaire de l'Eau (PGSSE) à compter de 2027
- Entrée en vigueur de la réforme des redevances des agences de l'eau
- Transposition de deux directives européennes en droit français sur la résilience des services d'eau et la cybersécurité

COMMANDE PUBLIQUE

- Nouveaux seuils européens applicables au 1^{er} janvier 2026
- Nouveaux seuils pour le Code de la Commande Publique (CCP) effectifs en 2026.
- Simplification du code de la commande publique

Le détail des évolutions réglementaires est disponible en annexe. Nous développons ci-après les enjeux relatifs à la qualité de l'eau.

QUALITÉ DE L'EAU : UN SUJET RÉGLEMENTAIRE MÉDIATIQUE

La directive européenne 2020/2184 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine (EDCH) entre désormais en vigueur.

Cette entrée en application survient alors que les sujets des substances alkyl perfluorées (famille de substances communément nommées « PFAS »), des métabolites de pesticide ou la présence de chlorure de vinyle monomère ont jalonné l'année 2025 : sur le plan législatif, réglementaire, institutionnel, voire médiatique.

CONTRÔLE SANITAIRE DES EAUX DESTINÉES À LA CONSOMMATION HUMAINE

À partir de janvier 2026, la transposition française de la directive européenne 2020/2184 entraîne une évolution significative du contrôle sanitaire de l'eau potable en France. Cette réforme, concrétisée par l'entrée en vigueur de l'arrêté du 30 décembre 2022, impose de nouvelles exigences en matière de prélèvements et d'analyses pour les EDCH.

Les principaux changements incluent :

- Surveillance élargie à de nouveaux paramètres et approche par les risques : un suivi renforcé est requis, notamment pour plusieurs substances émergentes comme, par exemple, les PFAS le Bisphénol A, les acides haloacétiques ou les chlorates ;
- Nouvelles fréquences d'analyses du contrôle sanitaire selon la population rattachée aux installations ou aux Unités de Distribution (UDI).

PLAN DE GESTION DE LA SÉCURITÉ SANITAIRE DE L'EAU (PGSSE)

Le plan de gestion de la sécurité sanitaire des eaux (PGSSE) est une mesure « phare » rendue obligatoire par la transposition de la directive européenne sur l'eau potable en droit français.

L'élaboration du PGSSE relève de la responsabilité de la personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (PRPDE) avec une première échéance en juillet 2027 pour réaliser la 1ère partie du PGSSE « zone de captage » et une seconde, en janvier 2029, pour finaliser le PGSSE complet (volet production et distribution). Pour le chlorure de vinyle monomère (CVM), l'instruction de la DGS aux ARS du 29 avril 2020 précise déjà les mesures préventives et correctives que les services doivent mettre en œuvre sans attendre l'échéance du PGSSE « système de distribution » de janvier 2029.

La gestion préventive des risques répond à l'objectif d'améliorer l'efficacité du plan de surveillance, assimilable à une vérification permanente de la qualité de l'eau qui relève également de la responsabilité du service public d'eau.

PFAS

Sur le plan législatif, la loi 2025-188 du 27 février 2025 (dite « PFAS-Thierry ») vise à protéger la population des risques liés aux substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées (PFAS). Cette loi introduit les dispositions suivantes :

- Le décret 2025-1287 du 22 décembre 2025 est venu préciser la liste des substances PFAS incluses dans le contrôle sanitaire de la qualité des eaux potables réalisé par les ARS. Cette liste comprend le 20 PFAS de la Directive européenne que les ARS ont progressivement intégré à leur contrôle sanitaire courant 2025. Elle comprend également deux nouveaux PFAS, à savoir, le 6:2 FTSA et, surtout, le TFA (acide trifluoroacétique) considéré comme un PFAS à chaîne ultra-courte. Ces deux dernières substances intégreront le contrôle sanitaire au 1^{er} janvier 2027 ;
- Le décret 2025-1376 du 28 décembre 2025 liste les produits de grande consommation (vêtements, chaussures, cosmétiques et farts de skis) soumis à l'interdiction de contenir des PFAS au-delà de l'état de traces.
- Le décret n° 2025-958 du 8 septembre 2025 fixe une trajectoire nationale de réduction progressive des rejets aqueux de substances PFAS des installations industrielles, de manière à tendre vers la fin de ces rejets dans un délai de cinq ans.
- L'obligation pour les ARS de rendre public les résultats de leur programme d'analyse des PFAS dans les EDCH et les eaux en bouteille (art.5). De même, l'obligation pour la DGS d'établir un bilan annuel dédié aux PFAS dans les EDCH ;
- L'instauration, par décret à publier, d'une redevance pour pollution aqueuse rejetée pour les ICPE soumises à autorisation à hauteur de 100 € par 100 g de PFAS rejetés ;
- Sous un an, élaboration d'un plan d'action interministériel pour le financement de la dépollution des eaux destinées à la consommation humaine gérées par les collectivités territoriales responsables des services publics d'eau potable et d'assainissement ;

Sur le plan réglementaire, l'instruction DGS/EA4/2025/22 en date du 19 février 2025 (BO du 28/02/25) précise la gestion des risques sanitaires liés aux PFAS dans les EDCH.

Pour le paramètre PFAS-20 (somme des 20 PFAS) et dans l'attente des résultats de l'expertise sanitaire de l'Anses en cours, il est demandé aux ARS :

- de mettre en œuvre le suivi de la qualité de l'eau sur l'ensemble du territoire pour mi-2025 (en s'appuyant notamment sur les résultats acquis par les PRPDE et déjà transmis aux ARS) ;
- de caractériser une situation de non-conformité sur la base de a minima 10 analyses réparties sur 2 saisons (réalisées sous maximum 3-4 mois) ;
- de contrôler que les PRPDE mettent en œuvre les plans d'actions nécessaires pour assurer un retour à la conformité de **l'ensemble des NC (non-conformités) déjà identifiées pour le 12/01/26**, avec un focus particulier en cas de présence de PFOA et PFOS

Pour les composés PFAS-4 (PFOA ; PFNA ; PFHxS ; PFOS), une action est demandée pour inviter les PRPDE à « rechercher des solutions permettant d'atteindre les niveaux **les plus bas possibles** ».

Pour le TFA, dans l'attente des travaux scientifiques en cours, la DGS préconise les mesures de gestion adoptées en Allemagne en 2023, à savoir, l'utilisation de la valeur sanitaire indicative de 60 µg/L avec une définition d'une trajectoire de réduction vers une concentration inférieure à 10 µg/L.

Sur le plan scientifique, à l'automne 2025, l'Anses a publié deux séries de travaux, à savoir :

- Dans le cadre du plan interministériel PFAS, une proposition de stratégie de surveillance des PFAS dans les différents compartiments environnementaux (EDCH, eau superficielle, eau souterraine, boues d'épuration, aliments, etc). Ces travaux s'accompagnent de la publication de nouvelles Valeurs Guides Sanitaires (VGS) pour trois PFAS dont celle pour le 6:2 FTSA qui sera intégré au Contrôle Sanitaire des ARS au 1^{er} janvier 2027 (VGS de 1,7 µg/L)
- Les résultats de la campagne exploratoire des PFAS réglementés et émergents réalisée durant l'année 2024 sur plus de 600 sites. Cette campagne confirme que les dépassements de la limite de qualité réglementaire de 0,1 µg/L associée au paramètre PFAS-20 (somme des 20 PFAS) restent exceptionnels (moins de 2% des sites analysés). Le résultat marquant de cette campagne réside **dans la fréquence de détection du TFA, au-delà de 90 % des sites**, sans toutefois dépasser la valeur sanitaire indicative de 60 µg/L actuellement en vigueur.

Métabolites de pesticides

Le bilan de la qualité de l'eau distribuée pour l'année 2024 établi par la DGS (mis en ligne le 16 décembre 2025) dresse le constat que 71,5 % de la population, soit environ 48,19 millions d'habitants, a été alimentée en 2024 par de l'eau en permanence conforme aux limites de qualité en pesticides et/ou métabolites de pesticide. Deux avis de l'Anses ont été publiés durant l'année 2025. Inversement, ce résultat indique que 28,5 % de la population ont pu être temporairement alimentés par une eau dépassant la limite de qualité en pesticides ou en métabolites de pesticide.

Captages sensibles

Dans le cadre de la transposition de la directive européenne sur la qualité des EDCH, un arrêté interministériel viendra préciser **la définition des captages sensibles** aux pollutions diffuses d'origine agricole ou industrielle. Pour les captages qui seront considérés comme sensibles, les services en charge de la production de l'eau devront assumer de facto la compétence de préservation de la ressource en eau et bénéficieront pour cela du soutien des autorités publiques (préfets) afin de mettre en œuvre des plans d'actions adaptés.

Les critères de définition des captages « sensibles » constituent l'un des deux axes de travail du Groupe National Captages qui a été relancé en mars 2025 par les ministères de la santé, de l'environnement et de l'agriculture.

Compte-tenu du bilan de la qualité de l'eau distribuée pour l'année 2024 établi par la DGS (cf. supra), la publication de la réglementation sur les « captages sensibles » est très attendue par de nombreux services d'eau. Cette publication est susceptible de survenir durant l'année 2026.

Dispositif ARENH

A compter du 1^{er} janvier 2026, le dispositif ARENH (Accès Régulé à l'Énergie Nucléaire Historique), qui permettait aux entreprises industrielles de s'approvisionner à un tarif préférentiel adossé au parc nucléaire historique français, a été supprimé.

L'INSEE signale que, du fait que la Loi de Finances 2026 n'a été publiée que le 20 février 2026, les indices « électricité » qu'elle a publiés et qui servent de base contractuelle à l'établissement des prix de nombreux contrats de délégation d'eau et d'assainissement, ne reflètent pas complètement cette réalité.

Conscients de cette situation, les services de l'INSEE ont donc produit une note d'analyse spécifique le 10 avril 2026 qui préconise un ajustement de cet indice à partir du 1^{er} janvier 2026 pour les contrats d'eau et d'assainissement.

3. BILAN ET PERSPECTIVES DU SERVICE



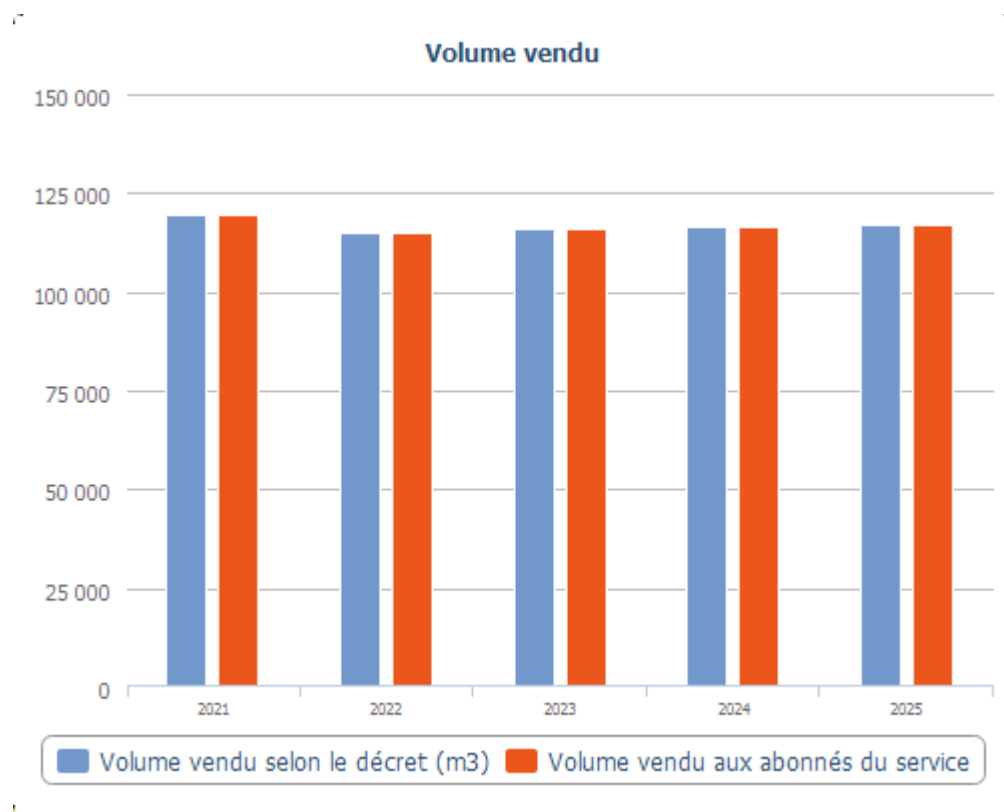
Ce chapitre vous présente une synthèse du bilan de l'activité de l'année 2025 et des perspectives de votre contrat.

L'ensemble des données chiffrées et factuelles pour évaluer la qualité et la performance du service rendu sont disponibles en partie 5 – Données détaillées.

3.1. BILAN HYDRAULIQUE

3.1.1. EVOLUTION DES VOLUMES VENDUS

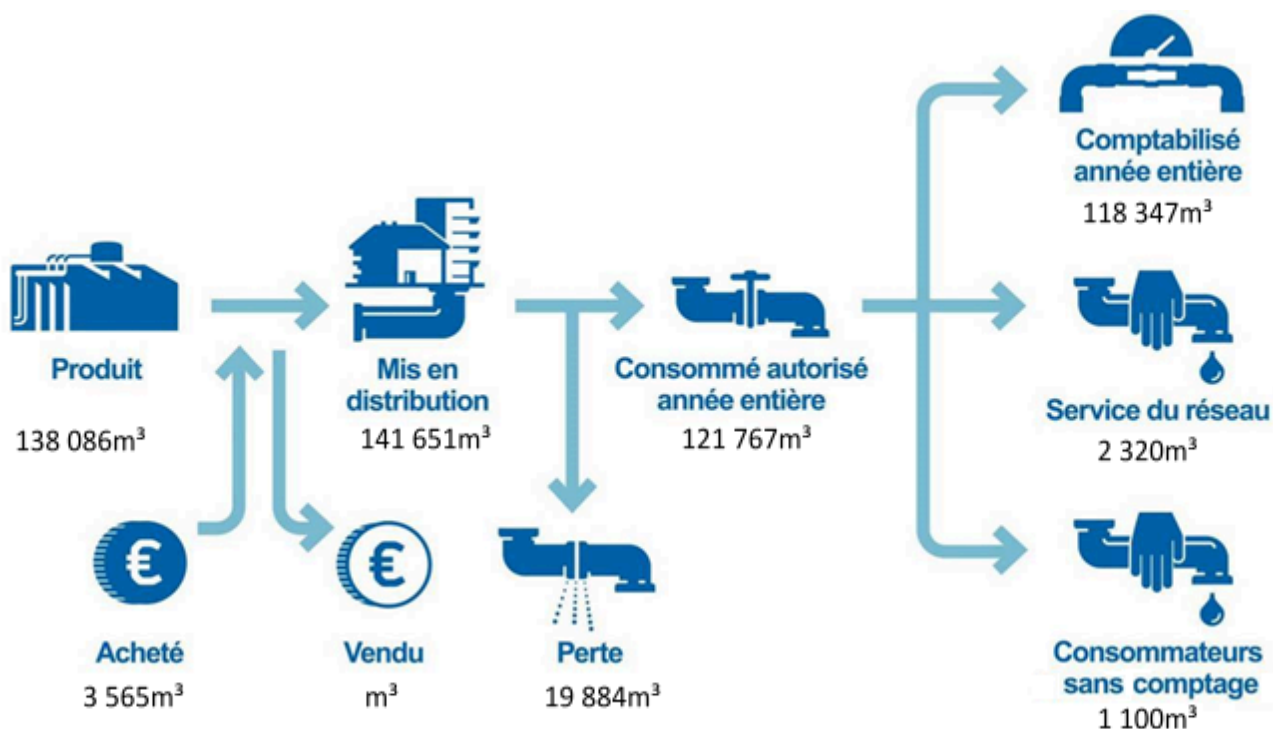
	2021	2022	2023	2024	2025	N/N-1
Volume vendu selon le décret (m3)	119 553	114 752	115 912	116 397	116 922	0,5%
Volume vendu aux abonnés du service	119 553	114 752	115 912	116 397	116 922	0,5%



3.1.2. PERFORMANCE DU RÉSEAU

RENDEMENT RÉSEAU

□ Synthèse des flux de volumes



Année	Rdt (%)	Objectif Rdt Grenelle2(%)	ILP (m³/j/km)	ILVNC (m³/j/km)	ILC (m³/j/km)
2025	86,0	66,3	1,1	1,2	6,4

Sous réserve de la confirmation qui sera émise par l'Agence de l'Eau, le rendement de réseau 2025 étant supérieur au seuil de rendement « Grenelle 2 », il n'est pas nécessaire d'établir un plan d'actions spécifique. Veolia poursuivra ses efforts pour améliorer la performance du réseau dans la continuité des actions mises en œuvre en 2025.

	2021	2022	2023	2024	2025	N/N-1
Rendement du réseau de distribution (%) (A+B)/(C+D)	89,6 %	92,3 %	90,1 %	95,7 %	86,0 %	-10,1%
Volume consommé autorisé 365 jours (m3) A	123 010	126 108	118 920	118 228	121 767	3,0%
Volume produit (m3) C	133 665	132 805	128 637	120 296	138 086	14,8%
Volume acheté à d'autres services (m3) D	3 650	3 858	3 368	3 299	3 565	8,1%

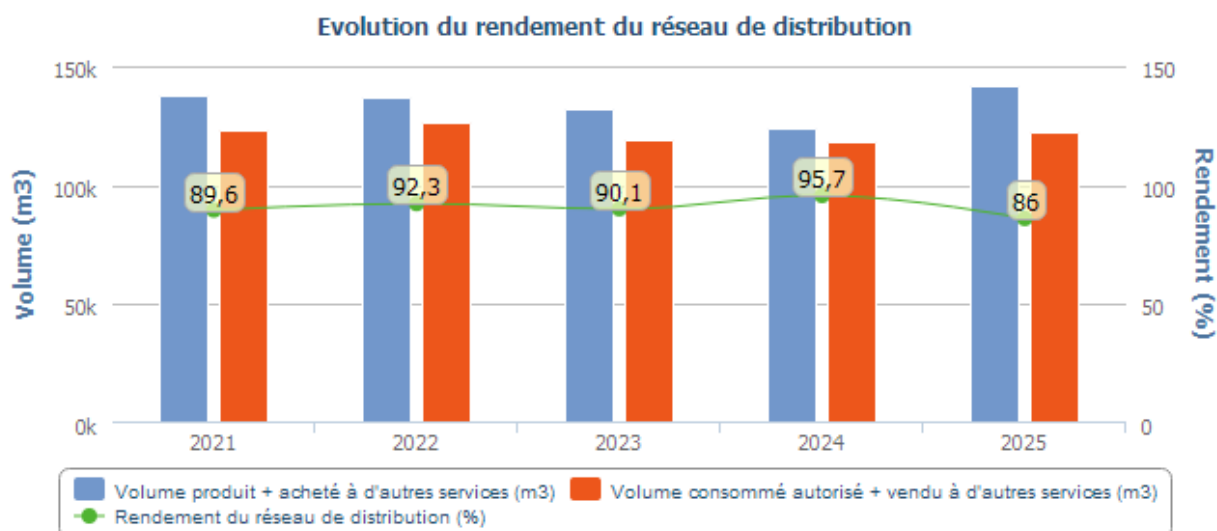
Selon les prestations assurées dans le cadre du contrat, certains termes de la formule peuvent être sans objet. Ils ne sont alors pas affichés dans le tableau

(A = Volume consommé autorisé 365 jours ; B = Volume vendu à d'autres services ; C = Volume produit ; D = Volume acheté à d'autres services)

Calcul effectué selon la circulaire n° 12/DE du 28 avril 2008

	2021	2022	2023	2024	2025
Indice linéaire de pertes en réseau (m3/km/j) (A-B)/(L/1000)/365	0,75	0,56	0,69	0,28	1,05
Volume mis en distribution (m3) A	137 315	136 663	132 005	123 595	141 651
Volume consommé autorisé 365 jours (m3) B	123 010	126 108	118 920	118 228	121 767
Longueur de canalisation de distribution (ml) L	51 958	51 893	51 893	51 906	52 048

	2021	2022	2023	2024	2025
Indice linéaire des volumes non comptés (m3/km/j) (A-B)/(L/1000)/365	0,94	1,16	0,91	0,44	1,23
Volume mis en distribution (m3) A	137 315	136 663	132 005	123 595	141 651
Volume comptabilisé 365 jours (m3) B	119 553	114 752	114 812	115 297	118 347
Longueur de canalisation de distribution (ml) L	51 958	51 893	51 893	51 906	52 048



La classification du réseau se fait selon les critères suivants :

Type de réseau	ILC (m3/j.km)
Rural	ILC < 10
Semi-Urbain	10 < ILC < 30
Urbain	ILC > 30

Catégorie de réseau	Rural	Semi-Urbain	Urbain
Bon	ILP < 1.5	ILP < 3	ILP < 7
Acceptable	1.5 < ILP < 2.5	3 < ILP < 5	7 < ILP < 10
Médiocre	2.5 < ILP < 4	5 < ILP < 8	10 < ILP < 15
Mauvais	ILP > 4	ILP > 8	ILP > 15

Sur la base des données ci-dessus, la commune de FRESNES possède un réseau de type « Rural » avec un ILP de 1,1 qualifié de « Bon ».

3.2. BILAN QUALITÉ DE L'EAU

Les échéances en lien avec la transposition, fin 2022, de la nouvelle directive européenne sur la qualité des eaux destinées à la consommation humaine se rapprochent. En effet, si l'obligation de mettre en œuvre une surveillance de la qualité de l'eau depuis la ressource jusqu'au robinet du consommateur est déjà d'actualité, l'obligation de réaliser un PGSSE pour la zone de captage, quant à elle, est fixée au 17 juillet 2027. Par ailleurs, les nouveaux paramètres ajoutés (dont les paramètres de vigilance et les PFAS) vont intégrer le programme d'analyses réalisé dans le cadre du contrôle sanitaire dès le début de l'année 2026.

C'était dans cet esprit que nous vous avons incité, dès 2023, à mesurer de nouveaux paramètres sujets à caution, pour lesquels des laboratoires proposent des analyses COFRAC, tels que des métabolites de pesticides (chlorothalonil R471811 et R417888) et les nouveaux paramètres réglementés (somme de 20 PFAS, chlorates, somme de 5 acides haloacétiques, 17-bêta-estradiol, bisphénol A, uranium). Ceci, en complément des analyses déjà réalisées dans le cadre du contrôle réglementaire exercé par l'Agence Régionale de Santé et de la surveillance réalisée par l'exploitant. Nous vous proposons de réaliser en 2026, des analyses du TFA et du 6:2 FTSA afin d'anticiper leur intégration dans le contrôle sanitaire en 2027.

Focus CVM

A ces campagnes d'analyses peuvent s'ajouter la recherche ponctuelle de chlorure de vinyle monomère (CVM), un composé cancérigène, contenu dans les parois de certaines canalisations en PVC produites avant 1980. Cette recherche, dont la responsabilité a été transférée à la collectivité dans l'instruction de la Direction Générale de la santé DGS/EA4/2020/67, intervient sur les canalisations ayant été identifiées comme "à risque" lors de l'étape de repérage selon les critères de cette instruction.

Vous trouverez ci-dessous, un bilan synthétique de la qualité de l'eau de votre commune évaluée au regard des seuils réglementaires de qualité :

- **Limites de qualité** : paramètres susceptibles de générer des risques immédiats ou à plus long terme sur la santé du consommateur ;
- **Références de qualité** : valeurs cibles établies à des fins de suivi des installations de production et de distribution d'eau potable. Un dépassement ne traduit pas forcément un risque sanitaire pour le consommateur mais, néanmoins, implique aussi la mise en œuvre d'actions correctives ;
- **Valeur de vigilance** : substances qui pourraient poser un risque pour la santé selon une liste établie sur le plan européen ;
- **Valeur indicative** : seuils d'action établis pour permettre la gestion de substances présentes dans l'eau, ils ne concernent, à ce jour, que des métabolites de pesticides ayant été déclarés non pertinents.

Levrault		
Date	Résultat	Normes ug/l
10/03/2025	<0,10	0,5
18/06/2025	<0,10	0,5
02/10/2025	<0,10	0,5
02/12/2025	<0,10	0,5

Grenouillère		
Date	Résultat	Normes ug/l
10/03/2025	<0,10	0,5
18/06/2025	<0,10	0,5
02/10/2025	<0,10	0,5
02/12/25	<0,10	0,5

Des résultats plus détaillés sont proposés en partie 5 « Données détaillées – Qualité de l'eau ».

Tableau synthétique de la conformité des prélèvements

Limite de qualité	Contrôle Sanitaire		Surveillance du Délégué		Contrôle sanitaire et surveillance du délégué	
	Nb PLV total	Nb PLV conformes	Nb PLV total	Nb PLV conformes	Nb PLV total	Nb PLV conformes
Microbiologique	20	20	5	5	25	25
Physico-chimie	18	12	17	17	35	29

Un prélèvement est déclaré non-conforme si au moins un des paramètres le constituant est non-conforme à une limite de qualité.

Tableau de conformité des paramètres analytiques

	Contrôle sanitaire		Surveillance par le délégué	
	Nb total de résultats d'analyses	Conformité aux limites / Respect des Références	Nb total de résultats d'analyses	Conformité aux limites / Respect des Références
Paramètres soumis à Limite de Qualité				
Microbiologique	40	40	10	10
Physico-chimique	1005	999	19	19
Paramètres soumis à Référence de Qualité				
Microbiologique	60	60	8	8
Physico-chimique	271	271	60	59
Paramètres soumis à une valeur de vigilance				
Physico-chimique				
Paramètres soumis à une valeur indicative				
Physico-chimique	26	26		
Autres paramètres analysés				
Microbiologique				
Physico-chimique				

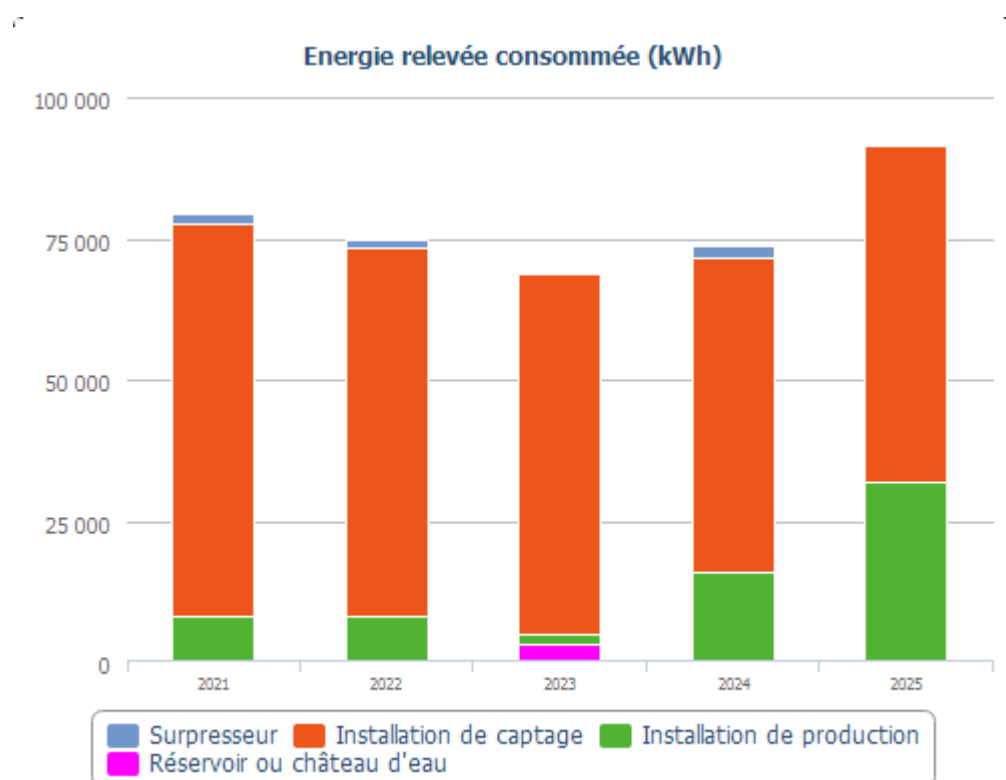
Un prélèvement est déclaré non-conforme si au moins un des paramètres le constituant est non-conforme à une limite de qualité.

Le métabolite du glyphosate, l'AMPA, a changé de statut en milieu d'année 2025, il a été déclaré non pertinent par l'autorité sanitaire. A ce titre, il n'est donc plus considéré comme une limite de qualité mais comme une valeur indicative. Dans les tableaux précédents, sa conformité a été évaluée au seuil de 0,1 µg/L pour la première moitié de l'année 2025 puis au seuil de 0,9 µg/L (valeur indicative) après son déclassement.

3.3. BILAN ÉNERGIE

CONSOMMATION D'ÉNERGIE À L'ÉCHELLE DU SERVICE

	2021	2022	2023	2024	2025	N/N-1
Energie relevée consommée (kWh)	79 276	74 617	68 476	73 494	91 469	24,5%
Surpresseur	1 758	1 270		2 153	0	-100,0%
Installation de captage	69 690	65 456	63 565	55 453	59 754	7,8%
Installation de production	7 828	7 891	1 820	15 888	31 715	99,6%



3.4. SUJETS À ENGAGER PENDANT LE CONTRAT ET PROPOSITIONS D'AMÉLIORATIONS

3.4.1. SUR LE BILAN HYDRAULIQUE

La préservation de la ressource en eau passe par la bonne performance de vos réseaux, qui est désormais un critère incitatif dans le calcul des nouvelles redevances performance des réseaux d'eau potable introduites en 2025 et auxquelles les collectivités sont assujetties.

Veolia vous propose des solutions adaptées pour mieux répondre à ces défis, que ce soit notamment dans le domaine du comptage des eaux actuellement non comptées, ou dans l'équipement des réseaux de solutions de surveillance (capteurs de fuite ou de phénomènes transitoires) ou de réduction de la pression.

3.4.2. SUR LE BILAN ÉNERGIE

L'amélioration du bilan énergétique du service passe soit par la réduction des consommations, soit par la production locale d'énergie.

3.4.3. SUR LA GESTION DU PATRIMOINE

RÉFORME DES REDEVANCES

Le montant de la redevance de performance des réseaux d'eau potable à laquelle vous êtes assujettis depuis 2025 prend également en compte un indicateur de gestion patrimoniale.

Les paramètres pris en compte dans le calcul de cet indicateur concernent tant :

- la connaissance du patrimoine et sa mise à jour (existence de plan de réseau mis à jour régulièrement, connaissance des matériaux, diamètres et dates de pose notamment, présence d'information sur les fuites dans le SIG) ;
- que la mise en place et la réalisation de plans d'actions de recherche de fuites et de renouvellement de canalisations.

Nous sommes à votre disposition pour étudier les solutions les mieux adaptées afin d'optimiser l'impact de cet indicateur sur la redevance de performance des réseaux d'eau potable.

ABANDON DES TECHNOLOGIES RTC, 2G ET 3G

Les installations d'eau de tous types utilisent des équipements destinés à communiquer et partager des informations sur le fonctionnement des ouvrages et alerter en cas de dysfonctionnement. Ces données transitent sur des réseaux téléphoniques filaires de type RTC ou des réseaux sans fil.

A la résiliation automatique des services RTC, 2G et 3G les informations des ouvrages d'eau potable concernés par ces réseaux ne pourront plus parvenir aux délégataires et collectivités. Plus aucune alerte ne parviendra pour prévenir d'un manque d'eau par exemple.

L'abandon des technologies cuivre (RTC), 2G et 3G nécessite un remplacement par les équipes Veolia des équipements concernés afin de les basculer sur les nouveaux supports de communication (4G/5G).

A date, l'extinction des services 2G interviendra dès la fin 2026, tandis que la 3G prendra fin en 2028.

La fin des lignes RTC est programmée par zones géographiques, avec des échéances échelonnées jusqu'à 2030.

3.4.4. PROPOSITIONS ET AMÉLIORATIONS ATTENDUES

Réseau et branchement	<p>Les canalisations vétustes sont à l'origine de dysfonctionnements de la distribution (fuites sur canalisation, sur branchement, sur collier de prise en charge).</p> <p>Il conviendrait de poursuivre le renouvellement de canalisations en amiante-ciment, certaines étant structurantes pour le SIAEP. La canalisation de 125 AC route Nationale de Fleury à Suèvres est régulièrement sujette à des fuites alors qu'elle assure le secours entre les deux communes.</p> <p>Le remplacement du réservoir sur tour de Ménars par une bache et des surpresseurs a amélioré la pression sur Ménars et Cour sur Loire mais rend ces deux communes plus dépendantes du secours de Suèvres, il convient donc de sécuriser et de fiabiliser les conduites d'interconnexion qui sont actuellement en amiante-ciment.</p> <p>Certaines parties du réseau sont vieillissantes, les organes de fermeture deviennent obsolètes et ne permettent plus d'assurer de sectorisation fiable afin de réaliser des recherches de fuite.</p>
Usine	<p>La mise en place d'un analyseur de chlore sur l'eau distribuée de l'unité de production de Ménars permettrait de fiabiliser le traitement de désinfection, de contrôler le résiduel de chlore de l'eau distribuée à tout moment et d'être alerté en cas de dérive.</p> <p>La suppression de Dizier n'est pas télégérée. Nous ne constatons les pannes que lors de notre tournée de routine.</p> <p>La mise en place d'une télésurveillance permettrait un suivi et une intervention rapide en cas de dysfonctionnement.</p> <p>Les canalisations des déferrisations de Suèvres et de Ménars sont vieillissantes. Des fuites apparaissent régulièrement et des points de faiblesse ont été constatés.</p>

3.4.5. FOCUS SUR LA SÉCURITÉ OPÉRATIONNELLE

La sécurité de nos personnels, des riverains et d'éventuels visiteurs des installations est une absolue nécessité pour votre service d'eau.

Le groupe Veolia dispose d'une culture Sécurité forte, animée et organisée autour de Standards Sécurité, qui nous permettent de hiérarchiser les axes de travail.

Notre politique de prévention nous amène donc à régulièrement réévaluer le niveau de sécurité des installations que vous nous avez confiées, vérifier leur adéquation à la réglementation, et prendre en compte les retours d'expérience que nous avons sur d'autres installations. Cette politique permet de répondre à toute intervention possible de l'Inspection du Travail qui mettrait en évidence le caractère accidentogène de vos installations, et en chercherait alors la responsabilité.

La sécurisation des installations signalées non conformes suite à des audits, contrôles réglementaires ou par nos équipes d'interventions ou managers peut nécessiter des remises à niveau qui relèvent de votre responsabilité de Maître d'Ouvrage.

Par ailleurs, des évolutions réglementaires et études récentes précisent les exigences de sécurité concernant le repérage des matériaux avant travaux et font des recommandations concernant les interventions sur les matériaux contenant de l'amiante (enrobés, canalisations), avec un impact sur les coûts, notamment du curage et des réparations sur réseaux amiantés. Nous nous rapprocherons de vos services pour étudier comment prendre en compte ces impacts sur l'équilibre économique du contrat.

3.5. A L'ÉCOUTE DES CONSOMMATEURS

3.5.1. L'ANCRAGE LOCAL DE NOS CENTRES DE RELATION CLIENT

L'engagement de Veolia en faveur d'un service consommateurs de proximité et de grande qualité, s'appuyant sur la densité de son ancrage territorial, a permis à Veolia de devenir le premier opérateur de services d'eau et d'assainissement à obtenir l'attestation « Relation Client 100 % France ».

Veolia dispose de **8 centres de Relation Client implantés en France et répartis sur le territoire** : Liévin, Vaulx en Velin, Montpellier, Caen, Metz, La Rochelle, Toulouse, Chalon-sur-Saône.



3.5.2. LE PRIX DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU

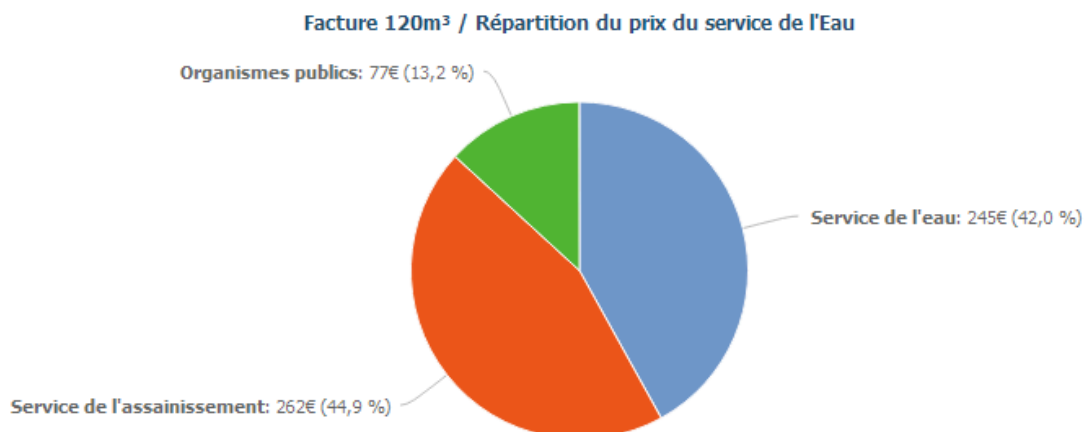
En France, l'intégralité des coûts du service public est supportée par la facture d'eau. La facture type de 120 m³ représente l'équivalent de la consommation d'eau d'une année pour un ménage de 3 à 4 personnes.

L'évolution du prix du service de l'eau (redevances comprises, mais hors assainissement) par m³ [D102.0] pour 120 m³, au tarif en vigueur au 1^{er} janvier 2026, est la suivante :

SUEVRES Prix du service de l'eau potable *	Volume	Prix Au 01/01/2026	Montant Au 01/01/2025	Montant Au 01/01/2026	N/N-1
Part délégataire			151,62	151,58	-0,03%
Abonnement			43,74	43,72	-0,05%
Consommation	120	0,8988	107,88	107,86	-0,02%
Part collectivité			74,96	84,00	12,06%
Abonnement			8,96	12,00	33,93%
Consommation	120	0,6000	66,00	72,00	9,09%
Organismes publics			46,82	50,10	7,01%
Prélèvement sur la ressource en eau (agence de l'eau)	120	0,0775	7,22	9,30	28,81%
Consommation d'eau Potable	120	0,3200	39,60	38,40	-3,03%
Performance des réseaux d'eau Potable	120	0,0200	0,00	2,40	100%
Total € HT			273,40	285,68	4,49%
TVA			15,04	15,70	4,39%
Total TTC			288,44	301,38	4,49%
Prix TTC du service au m3 pour 120 m3			2,40	2,51	4,58%

(*) Données limitées aux prestations du contrat.

Le graphique ci-dessous présente la répartition du prix pour 120 m³ :



3.5.3. VOLUMÉTRIE ET NATURE DES CONTACTS AVEC NOS ABONNÉS

CANAUX DE COMMUNICATION UTILISÉS PAR LES CONSOMMATEURS

Canal du contact	Nombre de demandes*
Téléphone	593
Internet	186
Courrier	28
Visite en Agence	17

*Nombre de demandes rattachées à un abonnement

OBJET DES DEMANDES DES CONSOMMATEURS

Motif de la demande	Nombre de demandes traitées*
Abonnement et Résiliation	174
Facture et Paiement	517
Qualité de l'eau	7
Intervention	120
Branchement	14
Service et divers	47

*Nombre de demandes rattachées à un abonnement

CONSOMMATEURS ABONNÉS DU SERVICE

	2021	2022	2023	2024	2025	N/N-1
Nombre total d'abonnés (clients)	1 272	1 284	1 302	1 314	1 358	3,3%
Particuliers et municipaux	1 272	1 284	1 302	1 314	1 358	3,3%

	2021	2022	2023	2024	2025	N/N-1
Nombre d'interventions avec déplacement chez le client	34	94	137	139	59	-57,6%
Nombre annuel de demandes d'abonnement	83	88	64	74	87	17,6%
Taux de clients mensualisés	37,9 %	39,8 %	40,6 %	43,4 %	43,8 %	0,9%
Taux de clients prélevés hors mensualisation	22,2 %	23,1 %	22,0 %	22,5 %	23,6 %	4,9%
Taux de mutation	6,7 %	7,0 %	5,0 %	5,8 %	6,6 %	13,8%

3.5.4. SATISFACTION DES CONSOMMATEURS

Satisfaire les consommateurs des services que nous exploitons commence par recueillir régulièrement le jugement qu'ils portent sur ces services.

Le baromètre de satisfaction réalisé par Veolia porte sur les principaux critères d'appréciation de nos prestations.

Le tableau ci-dessous présente les taux de satisfaction à l'échelle nationale.

	2021	2022	2023	2024	2025	N/N-1
Satisfaction globale	77	81	81	82	82	0
La continuité de service	92	91	91	91	91	0
La qualité de l'eau distribuée	77	75	76	79	77	-2
Le niveau de prix facturé	54	57	58	60	63	+3
La qualité du service client offert aux abonnés	73	74	74	76	76	0
Le traitement des nouveaux abonnements	76	74	76	80	77	-3
L'information délivrée aux abonnés	71	72	70	72	72	0

ENGAGEMENTS DE SERVICE

Nos 8 engagements témoignent de notre mobilisation quotidienne pour la qualité de l'eau et de celle de tous les services qu'attendent les consommateurs. Qu'il s'agisse d'intervenir quand ils ont besoin de nous, de les aider à gérer leurs budgets eau, de les accompagner dans l'adaptation à la transition écologique ou de mettre à leur disposition tous les canaux d'échanges dont ils souhaitent disposer.

Ces engagements sont détaillés sur le site internet eau.veolia.fr.

3.5.5. NOUVEAU SYSTÈME DE FACTURATION

Régulièrement, nous faisons évoluer nos procédures et outils pour améliorer et renforcer l'expérience consommateurs. Nous avons modernisé notre logiciel de facturation pour simplifier les démarches des usagers et rendre nos services plus réactifs.

Les évolutions mises en place permettent par exemple :

- Un choix des dates de prélèvement et de mensualisation en ligne, à tout moment par l'utilisateur ;
- Une possibilité de télécharger directement des justificatifs de domicile ;
- Une diminution des délais entre le relevé de compteur et la réception de la facture par le consommateur.

4. RAPPORT FINANCIER DU SERVICE

4.1. COMPTE ANNUEL DE RÉSULTAT DE L'EXPLOITATION DE LA DÉLÉGATION

Le présent chapitre est présenté conformément aux dispositions du décret 2016-86 du 1^{er} février 2016.

4.1.1. LE CARE

Le compte annuel et l'état détaillé des produits figurent ci-après. Les modalités retenues pour la détermination des produits et des charges et l'avis des commissaires aux comptes sont présentés en annexe du présent rapport « Annexes financières ».

Les données ci-dessous sont en Euros.

CIE DES EAUX ET DE L'OZONE

Version Finale

Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation Année 2025 (en application du décret du 14 mars 2005)

Collectivité: X6990 - SIAEP COURS/LOIRE MENARS SUEVRES

Eau

LIBELLE	2024	2025	Ecart %
PRODUITS	273 163	360 795	32,08 %
Exploitation du service	162 646	190 994	
Collectivités et autres organismes publics	98 454	139 951	
Travaux attribués à titre exclusif	3 785	16 899	
Produits accessoires	8 279	12 952	
CHARGES	273 715	334 890	22,35 %
Personnel	50 185	54 494	
Energie électrique	15 624	15 286	
Achats d'eau	2 368	1 418	
Produits de traitement	242	785	
Analyses	4 985	4 339	
Sous-traitance, matières et fournitures	33 491	41 547	
Impôts locaux et taxes	2 043	2 229	
Autres dépenses d'exploitation	19 542	21 561	
<i>télécommunications, poste et telegestion</i>	1 580	2 754	
<i>engins et véhicules</i>	7 327	7 736	
<i>informatique</i>	9 595	10 958	
<i>assurances</i>	1 769	1 431	
<i>locaux</i>	4 831	4 969	
<i>autres</i>	- 5 561	- 6 289	
Contribution des services centraux et recherche	11 193	13 324	
Collectivités et autres organismes publics	98 454	139 951	
Charges relatives aux renouvellements	30 348	30 476	
<i>fonds contractuel (renouvellements)</i>	30 348	30 476	
Charges relatives aux compteurs du domaine privé	4 127	4 283	
Pertes sur créances irrécouvrables-Contentieux recouvrement	1 114	5 200	
RESULTAT AVANT IMPOT	- 552	25 905	NS
Impôt sur les sociétés (calcul normatif)	0	6 472	
RESULTAT	- 552	19 431	NS

Conforme à la circulaire FP2E de janvier 2006

03/03/2026

4.1.2. L'ÉTAT DÉTAILLÉ DES PRODUITS

L'état suivant détaille les produits figurant sur la première ligne du CARE :
Les données ci-dessous sont en Euros.

CIE DES EAUX ET DE L'OZONE

Version Finale

Etat détaillé des produits (1) Année 2025

Collectivité: X6990 - SIAEP COURS/LOIRE MENARS SUEVRES

Eau

LIBELLE	2024	2025	Ecart %
Recettes liées à la facturation du service	157 760	189 779	20,30 %
<i>dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)</i>	168 847	196 210	
<i>dont variation de la part estimée sur consommations</i>	- 11 086	- 6 432	
Autres recettes liées à l'exploitation du service	4 885	1 215	NS
<i>dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)</i>	4 885	1 215	
Exploitation du service	162 646	190 994	17,43 %
Produits : part de la collectivité contractante	66 895	86 671	29,56 %
<i>dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)</i>	67 160	86 182	
<i>dont variation de la part estimée sur consommations</i>	- 265	489	
Redevance prélèvement (Agence de l'Eau)	6 625	9 583	44,65 %
<i>dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)</i>	6 015	9 132	
<i>dont variation de la part estimée sur consommations</i>	610	451	
Redevance de lutte contre la pollution (Agence de l'Eau)	24 933	40 690	NS
<i>dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)</i>	24 406	38 116	
<i>dont variation de la part estimée sur consommations</i>	527	2 574	
Redevance Modernisation réseau	0	3 007	NS
<i>dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)</i>	0	2 365	
<i>dont variation de la part estimée sur consommations</i>	0	642	
Collectivités et autres organismes publics	98 454	139 951	42,15 %
Produits des travaux attribués à titre exclusif	3 785	16 899	NS
Produits accessoires	8 279	12 952	NS

(1) Cette page contient le détail de la première ligne du CARE (produits hors TVA).

03/03/26

Compte tenu des arrondis effectués pour présenter la valeur sans décimale, le total des produits ci-dessus peut être différent à quelques euros près du total des produits inscrits sur le compte annuel de résultat de l'exploitation.

4.2. SITUATION DES BIENS

4.2.1. INVENTAIRE DES BIENS

L'inventaire au 31 décembre de l'exercice est établi selon les préconisations de la FP2E. Les biens désignés comme biens de retour ou biens de reprise sont ceux expressément désignés comme tels au contrat, conformément au décret 2016-86 du 1^{er} février 2016. S'il y a lieu, l'inventaire distingue les biens propres du délégataire.

4.2.2. SITUATION DES BIENS

La situation des biens est consultable dans la partie 5 « Données détaillées - Inventaire des installations et réseaux ».

Par ce compte rendu, Veolia présente une vue d'ensemble de la situation du patrimoine du service délégué, à partir des constats effectués au quotidien (interventions, inspections, autosurveillance, astreinte, ...) et d'une analyse des faits marquants, des études disponibles et d'autres informations le cas échéant.

Ce compte rendu permet ainsi à la collectivité, par une connaissance précise des éventuels problèmes, de leur probable évolution et des solutions possibles, de mieux programmer ses investissements.

Les biens dont l'état ou le fonctionnement sont satisfaisants, ou pour lesquels Veolia n'a pas décelé d'indice négatif, et qui à ce titre n'appellent pas ici de commentaire particulier, ne figurent pas dans ce compte rendu.

4.3. INVESTISSEMENTS ET RENOUVELLEMENT

Les états présentés permettent de tracer, selon le format prévu au contrat, la réalisation des programmes d'investissement et/ou de renouvellement à la charge du délégataire, et d'assurer le suivi des fonds contractuels d'investissement.

La méthode de calcul de la charge économique imputée au compte de la délégation est présentée dans l'annexe financière « Les modalités d'établissement du CARE ».

4.3.1. PROGRAMME CONTRACTUEL D'INVESTISSEMENT

4.3.2. PROGRAMME CONTRACTUEL DE RENOUVELLEMENT

4.3.3. LES AUTRES DÉPENSES DE RENOUVELLEMENT

Les états présentés dans cette section permettent de suivre les dépenses réalisées dans le cadre d'une obligation en garantie pour la continuité du service ou d'un fonds contractuel de renouvellement.

La méthode de calcul de la charge économique imputée au compte de la délégation est présentée dans l'annexe financière « Les modalités d'établissement du CARE ».

DÉPENSES RELEVANT D'UNE GARANTIE POUR LA CONTINUITÉ DU SERVICE

Cet état fournit, sous la forme préconisée par la FP2E, les dépenses de renouvellement réalisées au cours de l'exercice dans le cadre d'une obligation en garantie pour la continuité du service.

DÉPENSES RELEVANT D'UN FONDS DE RENOUVELLEMENT

Un fonds de renouvellement a été défini au contrat. Les dépenses et la situation du fonds relatif à l'exercice sont présentées ci-après :

Fiche de fonds - X6990 - SIAEP COUR sur LOIRE						
Début contrat	01/01/2018					
Fin de contrat	31/12/2029					
Dotation initiale	5 499 €					
Actualisation du solde	k contrat					
Majoration taux légal	non					
Engagement	Equipements - Canalisations - Branchements - Compteurs					
Retraitement	Hors FG					
Plafond	non					
Dispositions fin de contrat	Solde à la charge du délégataire si négatif					
Suivi Solde						
ANNÉE	K ACTU DOTATION	ACTU DOTATION	K ACTU SOLDE	ACTU SOLDE	DÉPENSES	SOLDE
2018	1,00000	5 499,00 €	1,00000	0,00 €	8 383,24 €	-2 884,24 €
2019	1,03613	5 697,70 €	1,03613	-2 988,46 €	12 400,74 €	-9 691,50 €
2020	1,05618	5 807,91 €	1,05618	-10 235,94 €	2 700,00 €	-7 128,03 €
2021	1,09080	5 998,32 €	1,09080	-7 775,27 €	14 486,49 €	-16 263,44 €
2022	1,17620	6 467,93 €	1,17620	-19 129,09 €	0,00 €	-12 661,16 €
2023	1,15869	6 371,64 €	1,15869	-14 670,37 €	5 625,50 €	-13 924,23 €
2024	1,20580	6 630,68 €	1,20580	-16 789,81 €	3 505,20 €	-13 664,33 €
2025	1,19519	6 572,37 €	1,19519	-16 331,53 €	0,00 €	-9 759,16 €
Détail des charges de l'année						
ANNÉE	MONTANT	LIBELLÉ				

Fiche de fonds - X6990 - SIAEP COUR sur LOIRE

Début contrat	01/01/2018
Fin de contrat	31/12/2029
Dotations initiales	20 000 €
Actualisation du solde	k contrat
Majoration taux légal	non
Engagement	Travaux
Retraitement	non
Plafond	non
Dispositions fin de contrat	Solde à la charge du délégataire si négatif

Suivi Solde

ANNÉE	K ACTU DOTATION	ACTU DOTATION	K ACTU SOLDE	ACTU SOLDE	DÉPENSES	SOLDE
2018	1,00000	20 000,00 €	1,00000	0,00 €	0,00 €	20 000,00 €
2019	1,03613	20 722,66 €	1,03613	20 722,66 €	17 878,80 €	23 566,52 €
2020	1,05618	21 123,53 €	1,05618	24 890,40 €	26 866,10 €	19 147,83 €
2021	1,09080	21 816,04 €	1,09080	20 886,49 €	0,00 €	42 702,53 €
2022	1,17620	23 524,04 €	1,17620	50 226,80 €	39 340,20 €	34 410,64 €
2023	1,15869	23 173,82 €	1,15869	39 871,30 €	0,00 €	63 045,12 €
2024	1,20580	24 115,96 €	1,20580	76 019,68 €	50 895,52 €	49 240,12 €
2025	1,19519	23 903,88 €	1,19519	58 851,50 €	0,00 €	82 755,38 €

5. DONNEES DETAILLEES

5.1. VISION PLURIANNUELLE DES VOLUMES

5.1.1. HISTORIQUE

VOLUMES PRÉLEVÉS PAR INSTALLATION DE PRODUCTION

	2021	2022	2023	2024	2025	N/N-1
Volume prélevé (m3)	134 605	125 690	133 294	120 374	139 036	15,5%
Volume prélevé par ressource (m3)						
DEFERRISATION MENARS	51 794	51 553	51 565	50 040	50 647	1,2%
DEFERRISATION SUEVRES	82 811	81 252	81 729	70 334	88 389	25,7%
Volume prélevé par nature d'eau (m3)						
Eau souterraine non influencée	134 605	125 690	133 294	120 374	139 036	15,5%

VOLUMES PRODUITS ET MIS EN DISTRIBUTION

	2021	2022	2023	2024	2025	N/N-1
Volume prélevé (m3)	134 605	125 690	133 294	120 374	139 036	15,5%
Besoin des usines	940	7 115	4 657	78	950	1 117,9%
Volume produit (m3)	133 665	132 805	128 637	120 296	138 086	14,8%
Volume acheté à d'autres services d'eau potable	3 650	3 858	3 368	3 299	3 565	8,1%
Volume mis en distribution (m3)	137 315	136 663	132 005	123 595	141 651	14,6%

VOLUMES ACHETÉS À D'AUTRES SERVICES PAR POINT

	2021	2022	2023	2024	2025	N/N-1
Volume acheté à d'autres services d'eau potable (m3)	3 650	3 858	3 368	3 299	3 565	8,1%
LA CHAPELLE ST MARTIN EN PLAIN	3 650	3 858	3 368	3 299	3 565	8,1%

VOLUMES CONSOMMÉS

	2021	2022	2023	2024	2025	N/N-1
Volume comptabilisé hors ventes en gros (m3)	119 553	114 752	114 812	115 297	118 347	2,6%
Volume comptabilisé hors ventes en gros 365 jours (m3)	119 553	114 752	114 812	115 297	118 347	2,6%
Nombre de jours de consommation entre 2 relevés annuels	365	365	365	366	365	-0,3%
Volume consommateurs sans comptage (m3)	1 100	1 100	1 100	1 100	1 100	0,0%
Volume de service du réseau (m3)	2 357	10 256	3 008	1 831	2 320	26,7%
Volume consommé autorisé (m3)	123 010	126 108	118 920	118 228	121 767	3,0%
Volume consommé autorisé 365 jours (m3)	123 010	126 108	118 920	118 228	121 767	3,0%

5.2. INDICE DE PROTECTION DE LA RESSOURCE

A L'ÉCHELLE DU SERVICE

	2021	2022	2023	2024	2025
Indice d'avancement de la démarche de protection de la ressource	60 %	60 %	60 %	60 %	60 %

PAR POINT DE PRODUCTION

Indice d'avancement de la démarche de protection de la ressource par installation de production	2021	2022	2023	2024	2025
DEFERRISATION MENARS	60 %	60 %	60 %	60 %	60 %
DEFERRISATION SUEVRES	60 %	60 %	60 %	60 %	60 %

5.3. QUALITÉ DE L'EAU

HISTORIQUE DU CONTRÔLE OFFICIEL

	2021	2022	2023	2024	2025
Paramètres microbiologiques					
Taux de conformité microbiologique	100,00 %	100,00 %	100,00 %	100,00 %	100,00 %
Nombre de prélèvements conformes	20	20	20	20	20
Nombre de prélèvements non conformes	0	0	0	0	0
Nombre total de prélèvements	20	20	20	20	20
Paramètres physico-chimique					
Taux de conformité physico-chimique	93,33 %	80,00 %	83,33 %	86,67 %	66,67 %
Nombre de prélèvements conformes	14	12	15	13	12
Nombre de prélèvements non conformes	1	3	3	2	6
Nombre total de prélèvements	15	15	18	15	18

Un prélèvement est déclaré non-conforme si au moins un des paramètres le constituant est non-conforme à une limite de qualité.

INTENSITÉ DU PROGRAMME D'ANALYSE

	Contrôle sanitaire	Surveillance par le délégataire
Microbiologique	103	18
Physico-chimique	2044	95

NON-CONFORMITÉS PAR RAPPORT AUX LIMITES DE QUALITÉ

Paramètre	Mini	Maxi	Nb de non-conformités Contrôle Sanitaire	Nb de non-conformités Surveillance Délégué	Nb d'analyses Contrôle Sanitaire	Nb d'analyses Surveillance Délégué	Valeur du seuil et unité
Arsenic	5,6	12	6	0	17	5	10 µg/l

NON-CONFORMITÉS PAR RAPPORT AUX RÉFÉRENCES DE QUALITÉ

Paramètre	Mini	Maxi	Nb de non-conformités Contrôle Sanitaire	Nb de non-conformités Surveillance Délégué	Nb d'analyses Contrôle Sanitaire	Nb d'analyses Surveillance Délégué	Valeur du seuil et unité
Température de l'eau	6,5	25,9	0	1	26	8	25 °C

NON-CONFORMITÉS POUR LES PARAMÈTRES SOUMIS À UNE VALEUR INDICATIVE

Paramètre	Mini	Maxi	Nb de non-conformités Contrôle Sanitaire	Nb de non-conformités Surveillance Déléguée	Nb d'analyses Contrôle Sanitaire	Nb d'analyses Surveillance Déléguée	Valeur du seuil et unité
Tous les résultats sont conformes							

Le métabolite du chlorothalonil, R471811, a changé de statut en début d'année 2024, il a été déclaré non pertinent par l'autorité sanitaire. A ce titre, il n'est donc plus considéré comme une limite de qualité mais comme une valeur indicative. Dans les tableaux précédents, sa conformité a été évaluée par rapport au seuil de 0,9 µg/L (valeur indicative) pour l'ensemble de l'année.

NON-CONFORMITÉS POUR LES PARAMÈTRES SOUMIS À UNE VALEUR DE VIGILANCE

Paramètre	Mini	Maxi	Nb de non-conformités Contrôle Sanitaire	Nb de non-conformités Surveillance Déléguée	Nb d'analyses Contrôle Sanitaire	Nb d'analyses Surveillance Déléguée	Valeur du seuil et unité
Tous les résultats sont conformes							

COMPOSITION DE L'EAU AU ROBINET

Paramètre	Mini	Maxi	Nb d'analyses	Unité	Valeur du seuil
Calcium	69,30	74	2	mg/l	Sans objet
Chlorures	9,36	10	4	mg/l	250
Fluorures	281	441	2	µg/l	1500
Magnésium	15,60	21,40	2	mg/l	Sans objet
Nitrates	0,16	0,20	6	mg/l	50
Potassium	4,40	4,60	2	mg/l	Sans objet
Sodium	7,20	8,20	2	mg/l	200
Somme pesticides +métab. pert.	0	0	2	µg/l	0,5
Sulfates	23,90	27,70	4	mg/l	250
Titre Hydrotimétrique	24	26,10	4	°F	Sans objet

QUALITÉ DES RESSOURCES

	Contrôle sanitaire		Surveillance par le délégataire	
	Nb total de résultats d'analyses	Nb de résultats d'analyses conformes	Nb total de résultats d'analyses	Nb de résultats d'analyses conformes
Microbiologique	3	3		
Physico-chimique	564	564	8	8

Tous les résultats sont conformes.

QUALITÉ DE L'EAU PRODUITE ET DISTRIBUÉE

	Taux de conformité Contrôle Sanitaire	Taux de conformité Surveillance du Délégataire	Taux de conformité Contrôle Sanitaire et Surveillance du Délégataire
Microbiologique	100,0 %	100,0 %	100,0 %
Physico-chimie	66,7 %	100,0 %	82,9 %

Un prélèvement est déclaré non-conforme si au moins un des paramètres le constituant est non-conforme à une limite de qualité.

DÉTAIL

PC - FLEURY Forage noirs poulets

Paramètre	Mini	Moyen	Maxi	Nb d'analyse(s)	Unité	Norme
Bactéries Coliformes	0		0	1	n/100ml	
E.Coli /100ml	0		0	1	n/100ml	<= 20000
Entérocoques fécaux	0		0	1	n/100ml	<= 10000
Pentachlorobenzène	0	0	0	1	µg/l	
Carbonates	0	0	0	1	mg/l CO3	
Equ.Calco (0;1;2;3;4)	2		2	1	Qualitatif	
Hydrogénocarbonates	322	322	322	1	mg/l	
pH à température de l'eau	7.3	7.35	7.4	2	Unité pH	
pH d'équilibre (à T pH insitu)	7.44	7.44	7.44	1	Unité pH	
pH mesuré au labo	7.5	7.5	7.5	1	Unité pH	
TH Calcique	19.725	19.725	19.725	1	°F	
TH Magnésien	7.014	7.014	7.014	1	°F	
Titre Alcalimétrique	0	0	0	1	°F	
Titre Alcalimétrique Complet	26.4	26.4	26.4	1	°F	
Titre Hydrotimétrique	25	25	25	1	°F	
Aspect (0 = RAS, 1 sinon)	0		0	1	Qualitatif	

Couleur apr. filtration simple	0	0	0	1	mg/l Pt	<= 200
Couleur (0=RAS 1 sinon)	0		0	1	Qualitatif	
Odeur (0=RAS, 1 sinon)	0		0	1	Qualitatif	
Turbidité	2.8	2.8	2.8	1	NFU	
Diéthylaniline-2,6	0	0	0	1	µg/l	
Indice Hydrocarbure	0	0	0	1	mg/l	<= 1
Température de l'eau	13.5	13.5	13.5	2	°C	
Fer dissous	316	316	316	1	µg/l	
Fer total	451	451	451	1	µg/l	
Manganèse total	26	26	26	1	µg/l	
Acetochlore ESA	0	0	0	1	µg/l	
Acetochlore OXA	0	0	0	1	µg/l	
Alachlore ESA	0	0	0	1	µg/l	
AMPA, ac.aminométhylphosphonic	0	0	0	1	µg/l	<= 2
Chlorothalonil R471811	0	0	0	1	µg/l	
Diméthachlore ESA (CGA 354742)	0	0	0	1	µg/L	
Diméthachlore CGA 369873	0	0	0	1	µg/L	
Diméthénamide ESA	0	0	0	1	µg/L	
Diméthénamide OXA	0	0	0	1	µg/L	
Metazachlore ESA	0	0	0	1	µg/l	
Metazachlore OXA	0	0	0	1	µg/l	
Metolachlore ESA	0	0	0	1	µg/l	
Metolachlore NOA	0	0	0	1	µg/l	
Metolachlore OXA	0	0	0	1	µg/l	
Calcium	78.9	78.9	78.9	1	mg/l	
Chlorures	8.9	8.9	8.9	1	mg/l	<= 200
Conductivité à 25°C	545	545	545	1	µS/cm	
Magnésium	16.7	16.7	16.7	1	mg/l	
Potassium	4.6	4.6	4.6	1	mg/l	
Silicates (en mg/l de SiO2)	33	33	33	1	mg/l	
Sodium	7.3	7.3	7.3	1	mg/l	<= 200
Sulfates	25.4	25.4	25.4	1	mg/l	<= 250
Carbone Organique Total	0	0	0	1	mg/l C	<= 10
Oxygène dissous	0	4.05	8.1	2	mg/l	
O2 dissous % Saturation	1	41.5	82	2	%sat.	>= 30
Ammonium	0	0	0	1	mg/l	<= 4
Nitrates	0	0	0	1	mg/l	<= 100
Nitrates/50 + Nitrites/3	0	0	0	1	mg/l	
Nitrites	0	0	0	1	mg/l	
Phosphore total (en P2O5)	0.057	0.057	0.057	1	mg/l P2O5	
Antimoine	0	0	0	1	µg/l	
Arsenic	7.6	7.75	7.9	2	µg/l	<= 100
Bore	30	30	30	1	µg/l	<= 1500

Cadmium	0.041	0.041	0.041	1	µg/l	<= 5
Fluorures	274	274	274	1	µg/l	<= 1500
Nickel	0.3	0.3	0.3	1	µg/l	<= 20
Sélénium	0.2	0.2	0.2	1	µg/l	<= 20
Dichloroéthylène-1,2 cis	0	0	0	1	µg/l	
Hexachlorobutadiène	0	0	0	1	µg/l	
Tetra + Trichloroéthylène	0	0	0	1	µg/l	
Tétrachloroéthylène-1,1,2,2	0	0	0	1	µg/l	
Trichloroéthylène	0	0	0	1	µg/l	
Ac. perfluorodecane sulfonique	0	0	0	1	µg/l	
Ac perfluorododécane sulfoniq	0	0	0	1	µg/l	
Ac. perfluorododécanoïq PFDoDA	0	0	0	1	µg/l	
Ac perfluorononane sulfonique	0	0	0	1	µg/l	
Ac perfluoropent.sulf (PFPeS)	0	0	0	1	µg/l	
Ac perfluorotridécane sulfonic	0	0	0	1	µg/l	
Ac perfluoroundécane sulfonic	0	0	0	1	µg/l	
Ac. sulfonique de perfluorooct	0	0	0	1	µg/l	
Acide perfluorobutanesulfoniqu	0	0	0	1	µg/l	
Acide perfluorobutanoïque	0	0	0	1	µg/l	
Acide perfluorooctanoïque	0	0	0	1	µg/l	
Acide perfluorodecanoïque	0	0	0	1	µg/L	
Acide perfluoroheptane sulfoni	0	0	0	1	µg/l	
Acide perfluoroheptanoïque	0	0	0	1	µg/L	
Acide perfluoroheptanoïque	0	0	0	1	µg/L	
Acide perfluoroheptanoïque	0	0	0	1	µg/L	
Acide perfluorohexane sulfonic	0	0	0	1	µg/L	
Acide perfluorohexanoïque	0	0	0	1	µg/L	
Acide perfluorononanoïque	0	0	0	1	µg/L	
Acide perfluoropentanoïque	0	0	0	1	µg/l	
(PFTrDA) Ac. PFtridecanoïque	0	0	0	1	µg/l	
(PFUnDA) Acide PFundecanoïque	0	0	0	1	µg/l	
Somme de 4 PFAS	0	0	0	1	µg/L	
Somme des 20 PFAS	0	0	0	1	µg/l	<= 2

PC - MENARS forage de Montreuil

Paramètre	Mini	Moyen	Maxi	Nb d'analyse(s)	Unité	Norme
pH à température de l'eau	7.3	7.35	7.4	2	Unité pH	
Turbidité	2.39	2.39	2.39	1	NFU	
Température de l'eau	11.5	13.75	16	2	°C	
Fer total	0	0	0	1	µg/l	
Oxygène dissous	0	2.3	4.6	2	mg/l	
O2 dissous % Saturation	4	24.5	45	2	%sat.	>= 30
Arsenic	10.1	13.238	15	8	µg/l	<= 100

UP - USINE DE MENARS

Paramètre	Mini	Moyen	Maxi	Nb d'analyse(s)	Unité	Norme
Bact Revivifiables à 22°C 68h	0		15	2	n/ml	
Bact Revivifiables à 36°C 44h	0		0	2	n/ml	
Bactéries Coliformes	0		0	2	n/100ml	= 0
E.Coli /100ml	0		0	2	n/100ml	= 0
Entérocoques fécaux	0		0	2	n/100ml	= 0
Pentachlorobenzène	0	0	0	1	µg/l	
Carbonates	0	0	0	1	mg/l CO3	
Equ.Calco (0;1;2;3;4)	2		2	1	Qualitatif	[1 - 2]
Hydrogénocarbonates	301	301	301	1	mg/l	
pH à température de l'eau	7.3	7.4	7.5	2	Unité pH	[6,5 - 9]
pH d'équilibre (à T pH insitu)	7.58	7.58	7.58	1	Unité pH	
pH mesuré au labo	7.5	7.55	7.6	2	Unité pH	[6,5 - 9]
TH Calcique	17.325	17.325	17.325	1	°F	
TH Magnésien	8.988	8.988	8.988	1	°F	
Titre Alcalimétrique	0	0	0	1	°F	
Titre Alcalimétrique Complet	23.6	24.15	24.7	2	°F	
Titre Hydrotimétrique	24	24.65	25.3	2	°F	
Aspect (0 = RAS, 1 sinon)	0		0	2	Qualitatif	
Couleur apr. filtration simple	0	0	0	2	mg/l Pt	<= 15
Couleur (0=RAS 1 sinon)	0		0	2	Qualitatif	
Odeur (0=RAS, 1 sinon)	0		0	2	Qualitatif	
Saveur (0=RAS, 1 sinon)	0		0	2	Qualitatif	
Turbidité	0	0	0	2	NFU	<= 2
Acrylamide	0	0	0	1	µg/l	<= 0.1
Diéthylaniline-2,6	0	0	0	1	µg/l	
Epichlorohydrine	0	0	0	1	µg/l	<= 0.1
Température de l'eau	11	13.5	16	2	°C	<= 25
Fer total	0	0.833	6	12	µg/l	<= 200
Manganèse total	4	7	10	2	µg/l	<= 50
Acetochlore ESA	0	0	0	1	µg/l	<= 0.9
Acetochlore OXA	0	0	0	1	µg/l	<= 0.9
Alachlore ESA	0	0	0	1	µg/l	<= 0.9
AMPA, ac.aminométhylphosphonic	0	0	0	1	µg/l	<= 0.1
Chlorothalonil R471811	0	0	0	1	µg/l	<= 0.9
Dimétachlore ESA (CGA 354742)	0	0	0	1	µg/L	<= 0.9
Diméthachlore CGA 369873	0	0	0	1	µg/L	<= 0.9
Diméthénamide ESA	0	0	0	1	µg/L	<= 0.9
Diméthénamide OXA	0	0	0	1	µg/L	<= 0.9
Metazachlore ESA	0	0	0	1	µg/l	<= 0.9
Metazachlore OXA	0	0	0	1	µg/l	<= 0.9

Metolachlore ESA	0	0	0	1	µg/l	<= 0.9
Metolachlore NOA	0	0	0	1	µg/l	<= 0.9
Metolachlore OXA	0	0	0	1	µg/l	<= 0.9
Calcium	69.3	69.3	69.3	1	mg/l	
Chlorures	9.91	9.955	10	2	mg/l	<= 250
Conductivité à 25°C	512	514.5	517	2	µS/cm	[200 - 1200]
Magnésium	21.4	21.4	21.4	1	mg/l	
Potassium	4.6	4.6	4.6	1	mg/l	
Sodium	8.2	8.2	8.2	1	mg/l	<= 200
Sulfates	23.9	23.95	24	2	mg/l	<= 250
Carbone Organique Total	0	0.25	0.4	3	mg/l C	<= 2
Ammonium	0	0	0	2	mg/l	<= 0.1
Nitrates	0.17	0.18	0.19	2	mg/l	<= 50
Nitrates/50 + Nitrites/3	0.003	0.004	0.004	2	mg/l	<= 1
Nitrites	0	0	0	2	mg/l	<= 0.1
Aluminium total	0	0	0	1	mg/l	<= 0.2
Arsenic	7	8.286	9.8	7	µg/l	<= 10
Baryum	0.185	0.185	0.185	1	mg/l	<= 0.7
Bore	27	27	27	1	µg/l	<= 1500
Cyanures totaux	0	0	0	1	µg/l	<= 50
Fluorures	441	441	441	1	µg/l	<= 1500
Mercure	0	0	0	1	µg/l	<= 1
Sélénium	0	0	0	1	µg/l	<= 20
Chlorure de vinyl monomère	0	0	0	1	µg/l	<= 0.5
Dichloroéthane-1,2	0	0	0	1	µg/l	<= 3
Hexachlorobutadiène	0	0	0	1	µg/l	
Tetra + Trichloroéthylène	0	0	0	1	µg/l	<= 10
Tétrachloroéthylène-1,1,2,2	0	0	0	1	µg/l	
Trichloroéthylène	0	0	0	1	µg/l	
Ac. perfluorodécane sulfonique	0	0	0	1	µg/l	
Ac perfluorododécane sulfoniq	0	0	0	1	µg/l	
Ac. perfluorododécanoïq PFDODA	0	0	0	1	µg/l	
Ac perfluorononane sulfonique	0	0	0	1	µg/l	
Ac perfluoropent.sulf (PFPeS)	0	0	0	1	µg/l	
Ac perfluorotridécane sulfonic	0	0	0	1	µg/l	
Ac perfluoroundécane sulfonic	0	0	0	1	µg/l	
Ac. sulfonique de perfluorooct	0	0	0	1	µg/l	
Acide perfluorobutanesulfoniqu	0	0	0	1	µg/l	
Acide perfluorobutanoïque	0	0	0	1	µg/l	
Acide perfluorooctanoïque	0	0	0	1	µg/l	
Acide perfluorodécanoïque	0	0	0	1	µg/L	
Acide perfluoroheptane sulfoni	0	0	0	1	µg/l	
Acide perfluoroheptanoïque	0	0	0	1	µg/L	

Acide perfluorohexane sulfonic	0	0	0	1	µg/L	
Acide perfluorohexanoïque	0	0	0	1	µg/L	
Acide perfluorononanoïque	0	0	0	1	µg/L	
Acide perfluoropentanoïque	0	0	0	1	µg/l	
(PFTrDA) Ac. PFtridecanoïque	0	0	0	1	µg/l	
(PFUnDA) Acide PFundecanoïque	0	0	0	1	µg/l	
Somme de 4 PFAS	0	0	0	1	µg/L	
Somme des 20 PFAS	0	0	0	1	µg/l	<= 0.1
Activité alpha totale	0.036	0.036	0.036	1	Bq/l	
Activité bêta résiduelle	0.074	0.074	0.074	1	Bq/l	
Activité bêta totale	0.159	0.159	0.159	1	Bq/l	
Tritium (activité due au)	0	0	0	1	Bq/l	<= 100
Chlore libre	0.18	0.267	0.37	3	mg/l	
Chlore total	0.23	0.317	0.39	3	mg/l	
Bromates	0	0	0	1	µg/l	<= 10
Bromoforme	0.52	0.52	0.52	1	µg/l	
Chlorite	0	0	0	1	µg/l	<= 250
Chloroforme	0	0	0	1	µg/l	
Dibromomonochlorométhane	0.56	0.56	0.56	1	µg/l	
Dichloromonobromométhane	0.25	0.25	0.25	1	µg/l	
Trihalométhanes totaux (4)	1.3	1.3	1.3	1	µg/l	<= 100
Benzène	0	0	0	1	µg/l	<= 1

UP - USINE FLEURY - SUEVRES

Paramètre	Mini	Moyen	Maxi	Nb d'analyse(s)	Unité	Norme
Bact et spores sulfito-rédu	0		0	1	n/100ml	= 0
Bact Revivifiables à 22°C 68h	0		29	3	n/ml	
Bact Revivifiables à 36°C 44h	0		0	3	n/ml	
Bactéries Coliformes	0		0	3	n/100ml	= 0
E.Coli /100ml	0		0	3	n/100ml	= 0
Entérocoques fécaux	0		0	3	n/100ml	= 0
Pentachlorobenzène	0	0	0	1	µg/l	
Carbonates	0	0	0	1	mg/l CO3	
Equ.Calco (0;1;2;3;4)	2		2	1	Qualitatif	[1 - 2]
Hydrogénocarbonates	306	306	306	1	mg/l	
pH à température de l'eau	7.4	7.45	7.5	2	Unité pH	[6,5 - 9]
pH d'équilibre (à T pH insitu)	7.48	7.48	7.48	1	Unité pH	
pH mesuré au labo	7.5	7.55	7.6	2	Unité pH	[6,5 - 9]
TH Calcique	18.5	18.5	18.5	1	°F	
TH Magnésien	6.552	6.552	6.552	1	°F	
Titre Alcalimétrique	0	0	0	1	°F	

Titre Alcalimétrique Complet	25.1	25.15	25.2	2	°F	
Titre Hydrotimétrique	25	25.55	26.1	2	°F	
Aspect (0 = RAS, 1 sinon)	0		0	2	Qualitatif	
Couleur apr. filtration simple	0	0	0	2	mg/l Pt	<= 15
Couleur (0=RAS 1 sinon)	0		0	2	Qualitatif	
Odeur (0=RAS, 1 sinon)	0		0	2	Qualitatif	
Saveur (0=RAS, 1 sinon)	0		0	2	Qualitatif	
Turbidité	0	0	0	3	NFU	<= 2
Acrylamide	0	0	0	1	µg/l	<= 0.1
Diéthylaniline-2,6	0	0	0	1	µg/l	
Epichlorohydrine	0	0	0	1	µg/l	<= 0.1
Température de l'eau	13.5	13.5	13.5	2	°C	<= 25
Fer total	0	3.5	38	12	µg/l	<= 200
Manganèse total	0	2.5	26	12	µg/l	<= 50
Acetochlore ESA	0	0	0	1	µg/l	<= 0.9
Acetochlore OXA	0	0	0	1	µg/l	<= 0.9
Alachlore ESA	0	0	0	1	µg/l	<= 0.9
AMPA, ac.aminométhylphosphonic	0	0	0	1	µg/l	<= 0.1
Chlorothalonil R471811	0	0	0	1	µg/l	<= 0.9
Dimétachlore ESA (CGA 354742)	0	0	0	1	µg/L	<= 0.9
Diméthachlore CGA 369873	0	0	0	1	µg/L	<= 0.9
Diméthénamide ESA	0	0	0	1	µg/L	<= 0.9
Diméthénamide OXA	0	0	0	1	µg/L	<= 0.9
Metazachlore ESA	0	0	0	1	µg/l	<= 0.9
Metazachlore OXA	0	0	0	1	µg/l	<= 0.9
Metolachlore ESA	0	0	0	1	µg/l	<= 0.9
Metolachlore NOA	0	0	0	1	µg/l	<= 0.9
Metolachlore OXA	0	0	0	1	µg/l	<= 0.9
Calcium	74	74	74	1	mg/l	
Chlorures	9.36	9.38	9.4	2	mg/l	<= 250
Conductivité à 25°C	537	542	547	2	µS/cm	[200 - 1200]
Magnésium	15.6	15.6	15.6	1	mg/l	
Potassium	4.4	4.4	4.4	1	mg/l	
Sodium	7.2	7.2	7.2	1	mg/l	<= 200
Sulfates	24.7	26.2	27.7	2	mg/l	<= 250
Carbone Organique Total	0	0.278	0.4	4	mg/l C	<= 2
Ammonium	0	0	0	2	mg/l	<= 0.1
Nitrates	0.17	0.185	0.2	2	mg/l	<= 50
Nitrates/50 + Nitrites/3	0.003	0.004	0.004	2	mg/l	<= 1
Nitrites	0	0	0	2	mg/l	<= 0.1
Aluminium total	0	0	0	1	mg/l	<= 0.2
Arsenic	5.6	6.05	6.5	2	µg/l	<= 10
Baryum	0.149	0.149	0.149	1	mg/l	<= 0.7

Bore	21	21	21	1	µg/l	<= 1500
Cyanures totaux	0	0	0	1	µg/l	<= 50
Fluorures	281	281	281	1	µg/l	<= 1500
Mercure	0	0	0	1	µg/l	<= 1
Sélénium	0	0	0	1	µg/l	<= 20
Chlorure de vinyl monomère	0	0	0	1	µg/l	<= 0.5
Dichloroéthane-1,2	0	0	0	1	µg/l	<= 3
Hexachlorobutadiène	0	0	0	1	µg/l	
Tetra + Trichloroéthylène	0	0	0	1	µg/l	<= 10
Tétrachloroéthylène-1,1,2,2	0	0	0	1	µg/l	
Trichloroéthylène	0	0	0	1	µg/l	
Ac. perfluorodecane sulfonique	0	0	0	1	µg/l	
Ac perfluorododécane sulfoniq	0	0	0	1	µg/l	
Ac. perfluorododécanoïq PFDODA	0	0	0	1	µg/l	
Ac perfluorononane sulfonique	0	0	0	1	µg/l	
Ac perfluoropent.sulf (PFPeS)	0	0	0	1	µg/l	
Ac perfluorotridécane sulfonic	0	0	0	1	µg/l	
Ac perfluoroundécane sulfonic	0	0	0	1	µg/l	
Ac. sulfonique de perfluorooct	0	0	0	1	µg/l	
Acide perfluorobutanesulfoniqu	0	0	0	1	µg/l	
Acide perfluorobutanoïque	0	0	0	1	µg/l	
Acide perfluorooctanoïque	0	0	0	1	µg/l	
Acide perfluorodecanoïque	0	0	0	1	µg/L	
Acide perfluoroheptane sulfoni	0	0	0	1	µg/l	
Acide perfluoroheptanoïque	0	0	0	1	µg/L	
Acide perfluorohexane sulfonic	0	0	0	1	µg/L	
Acide perfluorohexanoïque	0	0	0	1	µg/L	
Acide perfluorononanoïque	0	0	0	1	µg/L	
Acide perfluoropentanoïque	0	0	0	1	µg/l	
(PFTrDA) Ac. PFtridecanoïque	0	0	0	1	µg/l	
(PFUnDA) Acide PFundecanoïque	0	0	0	1	µg/l	
Somme de 4 PFAS	0	0	0	1	µg/L	
Somme des 20 PFAS	0	0	0	1	µg/l	<= 0.1
Activité alpha totale	0.026	0.026	0.026	1	Bq/l	
Activité bêta résiduelle	0.07	0.07	0.07	1	Bq/l	
Activité bêta totale	0.151	0.151	0.151	1	Bq/l	
Tritium (activité due au)	0	0	0	1	Bq/l	<= 100
Chlore libre	0.26	0.283	0.32	3	mg/l	
Chlore total	0.28	0.323	0.37	3	mg/l	
Bromates	0	0	0	1	µg/l	<= 10
Bromoforme	0.36	0.36	0.36	1	µg/l	
Chlorite	0	0	0	1	µg/l	<= 250
Chloroforme	0	0	0	1	µg/l	

Dibromomonochlorométhane	0.39	0.39	0.39	1	µg/l	
Dichloromonobromométhane	0	0	0	1	µg/l	
Trihalométhanes totaux (4)	0.76	0.76	0.76	1	µg/l	<= 100
Benzène	0	0	0	1	µg/l	<= 1

ZD - FLEURY SUEVRES

Paramètre	Mini	Moyen	Maxi	Nb d'analyse(s)	Unité	Norme
Bact Revivifiables à 22°C 68h	0		2	9	n/ml	
Bact Revivifiables à 36°C 44h	0		6	9	n/ml	
Bactéries Coliformes	0		0	11	n/100ml	= 0
E.Coli /100ml	0		0	11	n/100ml	= 0
Entérocoques fécaux	0		0	11	n/100ml	= 0
pH à température de l'eau	7.3	7.478	7.6	9	Unité pH	[6,5 - 9]
pH mesuré au labo	7.2	7.478	7.6	9	Unité pH	[6,5 - 9]
Aspect (0 = RAS, 1 sinon)	0		0	9	Qualitatif	
Couleur apr. filtration simple	0	0	0	9	mg/l Pt	<= 15
Couleur (0=RAS 1 sinon)	0		0	9	Qualitatif	
Odeur (0=RAS, 1 sinon)	0		0	9	Qualitatif	
Saveur (0=RAS, 1 sinon)	0		0	9	Qualitatif	
Turbidité	0	0	0	11	NFU	<= 2
Acrylamide	0	0	0	1	µg/l	<= 0.1
Epichlorohydrine	0	0	0	1	µg/l	<= 0.1
Température de l'eau	6.5	14.912	25.9	17	°C	<= 25
Fer total	1	2.444	4	9	µg/l	<= 200
Manganèse total	0	0.875	2	8	µg/l	<= 50
Conductivité à 25°C	528	536.111	553	9	µS/cm	[200 - 1200]
Ammonium	0	0.002	0.019	9	mg/l	<= 0.1
Nitrates	0.16	0.16	0.16	1	mg/l	<= 50
Nitrates/50 + Nitrites/3	0.003	0.003	0.003	1	mg/l	<= 1
Nitrites	0	0	0	1	mg/l	<= 0.5
Antimoine	0	0	0	1	µg/l	<= 10
Cadmium	0.021	0.021	0.021	1	µg/l	<= 5
Chrome total	0.4	0.4	0.4	1	µg/l	<= 50
Plomb	0	0	0	2	µg/l	<= 10
Chlorure de vinyl monomère	0	0	0	9	µg/l	<= 0.5
Benzo(a)pyrène	0	0	0	1	µg/l	<= 0.01
Benzo(b)fluoranthène	0	0	0	1	µg/l	
Benzo(g,h,i)pérylène	0	0	0	1	µg/l	
Benzo(k)fluoranthène	0	0	0	1	µg/l	
Hydroca.polycycl.arom. 4sub nx	0	0	0	1	µg/l	<= 0.1
Hydrocarb.polycycl.arom. 16sub	0	0	0	1	µg/l	

Indéno(1,2,3-cd) Pyrène	0	0	0	1	µg/l	
Chlore libre	0.19	0.248	0.31	12	mg/l	
Chlore total	0.24	0.299	0.36	12	mg/l	
Bromoforme	0.62	0.62	0.62	1	µg/l	
Chloroforme	0	0	0	1	µg/l	
Dibromomonochlorométhane	0.73	0.73	0.73	1	µg/l	
Dichloromonobromométhane	0	0	0	1	µg/l	
Trihalométhanes totaux (4)	1.35	1.35	1.35	1	µg/l	<= 100

ZD - MENCOURS

Paramètre	Mini	Moyen	Maxi	Nb d'analyse(s)	Unité	Norme
Bact Revivifiables à 22°C 68h	0		0	7	n/ml	
Bact Revivifiables à 36°C 44h	0		0	7	n/ml	
Bactéries Coliformes	0		0	9	n/100ml	= 0
E.Coli /100ml	0		0	9	n/100ml	= 0
Entérocoques fécaux	0		0	9	n/100ml	= 0
pH à température de l'eau	7.4	7.554	7.8	13	Unité pH	[6,5 - 9]
pH mesuré au labo	7.4	7.557	7.7	7	Unité pH	[6,5 - 9]
Aspect (0 = RAS, 1 sinon)	0		0	7	Qualitatif	
Couleur apr. filtration simple	0	0	0	7	mg/l Pt	<= 15
Couleur (0=RAS 1 sinon)	0		0	7	Qualitatif	
Odeur (0=RAS, 1 sinon)	0		0	7	Qualitatif	
Saveur (0=RAS, 1 sinon)	0		0	7	Qualitatif	
Turbidité	0	0.052	0.47	9	NFU	<= 2
Acrylamide	0	0	0	1	µg/l	<= 0.1
Epichlorohydrine	0	0	0	1	µg/l	<= 0.1
Température de l'eau	8	16.846	23.1	13	°C	<= 25
Fer total	1	3.143	7	7	µg/l	<= 200
Manganèse total	0	1.143	5	7	µg/l	<= 50
Conductivité à 25°C	518	522	527	7	µS/cm	[200 - 1200]
Ammonium	0	0	0	7	mg/l	<= 0.1
Nitrates	0.2	0.2	0.2	1	mg/l	<= 50
Nitrates/50 + Nitrites/3	0.004	0.004	0.004	1	mg/l	<= 1
Nitrites	0	0	0	1	mg/l	<= 0.5
Antimoine	0	0	0	1	µg/l	<= 10
Arsenic	9.1	10.154	12	13	µg/l	<= 10
Cadmium	0	0	0	1	µg/l	<= 5
Chrome total	0.5	0.5	0.5	1	µg/l	<= 50
Plomb	0	0	0	2	µg/l	<= 10
Chlorure de vinyl monomère	0	0	0	1	µg/l	<= 0.5
Benzo(a)pyrène	0	0	0	1	µg/l	<= 0.01

Benzo(b)fluoranthène	0	0	0	1	µg/l	<= 0.1
Benzo(g,h,i)pérylène	0	0	0	1	µg/l	<= 0.1
Benzo(k)fluoranthène	0	0	0	1	µg/l	<= 0.1
Hydroca.polycycl.arom. 4sub nx	0	0	0	1	µg/l	<= 0.1
Hydrocarb.polycycl.arom. 16sub	0	0	0	1	µg/l	
Indéno(1,2,3-cd) Pyrène	0	0	0	1	µg/l	
Chlore libre	0	0.209	0.32	15	mg/l	
Chlore total	0.07	0.296	0.53	15	mg/l	
Bromoforme	1	1	1	1	µg/l	
Chloroforme	0	0	0	1	µg/l	
Dibromomonochlorométhane	1.3	1.3	1.3	1	µg/l	
Dichloromonobromométhane	0.79	0.79	0.79	1	µg/l	
Trihalométhanes totaux (4)	3.09	3.09	3.09	1	µg/l	<= 100

5.4. ENERGIE ET RÉACTIFS

CONSOMMATION D'ÉNERGIE PAR INSTALLATION

Installation de production

	2021	2022	2023	2024	2025	N/N-1
DEFERRISATION MENARS						
Energie relevée consommée (kWh)	1 959	2 774	1 820	11 356	23 360	105,7%
Energie facturée consommée (kWh)	1 959	2 774	1 820	11 356	22 247	95,9%
Consommation spécifique (Wh/m3)	38	54	36	239	470	96,7%
Volume produit refoulé (m3)	52 068	51 553	50 143	47 514	49 704	4,6%
DEFERRISATION SUEVRES						
Energie relevée consommée (kWh)	5 869	5 117		4 532	8 355	84,4%
Energie facturée consommée (kWh)	5 869	5 117		4 532	8 156	80,0%
Consommation spécifique (Wh/m3)	72	63		62	95	53,2%
Volume produit refoulé (m3)	81 597	81 252	78 494	72 782	88 382	21,4%

Installation de reprise, de pompage ou surpresseur

	2021	2022	2023	2024	2025	N/N-1
SURPRESSEUR DIZIERS						
Energie relevée consommée (kWh)	1 758	1 270		2 153	0	-100,0%
Energie facturée consommée (kWh)	1 758	1 270		2 153	1 453	-32,5%

Installation de captage

	2021	2022	2023	2024	2025	N/N-1
FLEURY (Suèvres)						
Energie relevée consommée (kWh)	45 613	42 122	38 884	33 137	39 267	18,5%
Energie facturée consommée (kWh)	45 613	42 122	38 884	33 137	39 224	18,4%
Consommation spécifique (Wh/m3)	551	518	476	471	444	-5,7%
Volume pompé (m3)	82 811	81 252	81 729	70 334	88 389	25,7%
LES MONTREUILS						
Energie relevée consommée (kWh)	24 077	23 334	24 681	22 316	20 487	-8,2%
Energie facturée consommée (kWh)	24 077	23 334	24 681	22 316	20 068	-10,1%
Consommation spécifique (Wh/m3)	465	453	479	446	405	-9,2%
Volume pompé (m3)	51 794	51 553	51 565	50 040	50 647	1,2%

CONSOMMATION DE RÉACTIFS

Installation	Réactif	Unité	2025
UP Ménars	Chlore gazeux	kg	15
UP Suèvres	Javel	L	520

5.5. INVENTAIRE DES INSTALLATIONS

PRÉLÈVEMENTS AUTORISÉS

	Débit horaire (m3/h)	Volume journalier (m3/jour)
DEFERRISATION MENARS	50	1 000
DEFERRISATION SUEVRES	50	1 000

INVENTAIRES DES INSTALLATIONS

Installation de captage	Débit des pompes (m3/h)
FLEURY (Suèvres)	55
LES MONTREUILS	33

Installation de production	Capacité de production (m3/j)
DEFERRISATION MENARS	1 000
DEFERRISATION SUEVRES	1 000
Capacité totale	2 000

Réservoir ou château d'eau	Capacité de stockage (m3)
RESERVOIR MENARS	100
BACHE MENARS	500
RESERVOIR SUEVRES	300
Capacité totale	900

Installation de reprise, de pompage ou surpresseur	Débit des pompes (m3/h)
SURPRESSEUR DIZIERS	8
SURPRESSEUR MENARS	30

5.6. GESTION DES INSTALLATIONS

RENOUVELLEMENT INSTALLATIONS

Il n'y a pas eu de chantiers dans le cadre du renouvellement en 2025.

TRAVAUX NEUFS DÉLÉGATAIRE INSTALLATIONS

Sans objet

TRAVAUX NEUFS COLLECTIVITÉ INSTALLATIONS

Sans objet

OPÉRATIONS DE MAINTENANCE INSTALLATIONS

- LES VÉRIFICATIONS RÉGLEMENTAIRES ONT ÉTÉ RÉALISÉES AUX DATES SUIVANTES :

Vérification conformité électrique	30/09/2025 et 06/10/2025
------------------------------------	--------------------------

5.7. RÉSEAUX

INDICE DE CONNAISSANCE ET DE GESTION PATRIMONIALE DES RÉSEAUX

Gestion patrimoine - Niveau de la politique patrimoniale du réseau	2021	2022	2023	2024	2025
Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux	95	95	95	110	120

Gestion patrimoine - Niveau de la politique patrimoniale du réseau		Barème	Valeur ICGPR
Code VP	Partie A : Plan des réseaux (15 points)		
VP.236	Existence d'un plan des réseaux	10	10
VP.237	Mise à jour annuelle du plan des réseaux	5	5
Code VP	Partie B : Inventaire des réseaux (30 points qui ne sont comptabilisés que si la totalité des points a été obtenue pour la partie A)		
VP.238	Existence d'un inventaire des réseaux avec mention, pour tous les tronçons représentés sur le plan du linéaire, de la catégorie de l'ouvrage et de la précision des informations cartographiques		Oui
VP.239	Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres.		98,47 %
VP.240	Mise à jour annuelle de l'inventaire des réseaux à partir d'une procédure formalisée pour les informations suivantes relatives aux tronçons de réseaux : linéaire, catégorie d'ouvrage, précision cartographique, matériaux et diamètres		Oui
Combinaison des variables VP238, VP239 et VP240	Informations structurelles complètes sur tronçon (diamètre, matériaux)	15	15
VP.241	Connaissance pour chaque tronçon de l'âge des canalisations	15	15
Total Parties A et B		45	45
Code VP	Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (75 points qui ne sont comptabilisés que si 40 points au moins ont été obtenus pour la partie A et B)		
VP.242	Localisation et description des ouvrages annexes et des servitudes	10	10
VP.243	Inventaire pompes et équipements électromécaniques	10	10
VP.244	Dénombrement et localisation des branchements sur les plans de réseaux	10	10
VP.245	Inventaire caractéristiques compteurs et références carnet métrologique	10	10
VP.246	Inventaire secteurs de recherche de pertes eau	10	10
VP.247	Localisation des autres interventions	10	10
VP.248	Mise en œuvre d'un plan pluriannuel de renouvellement des canalisations	10	10
VP.249	Existence et mise en œuvre d'une modélisation des réseaux	5	5
Total:		120	120

La valeur de l'indice atteint le seuil des 40 premiers points du barème. En conséquence, le service dispose au 31 décembre 2025 du descriptif détaillé tel qu'exigé par la réglementation. Toutefois, un plan d'action visant à compléter l'inventaire des canalisations pourra être utilement mis en œuvre pour consolider ce descriptif détaillé. Veolia se tient à la disposition de vos services pour établir ce plan d'action.

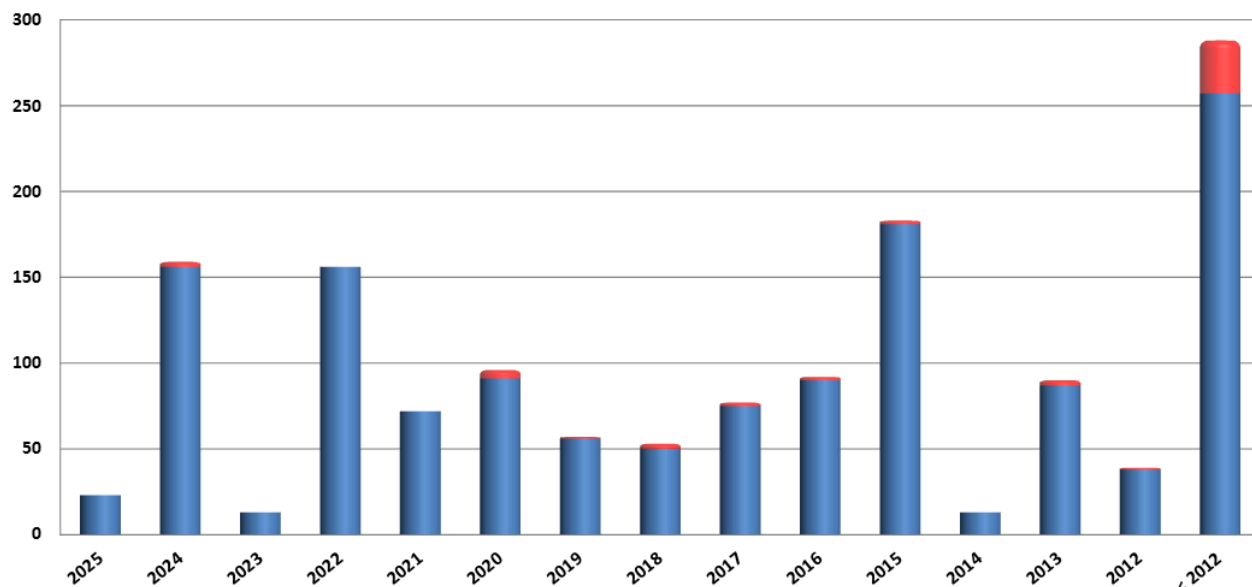
INVENTAIRES DES RÉSEAUX

	2021	2022	2023	2024	2025	N/N-1
Canalisations						
Longueur totale du réseau (km)	61,0	54,3	54,3	51,9	52,0	0,2%
Longueur d'adduction (ml)	2 390	2 390	2 390	0	0	0%
Longueur de distribution (ml)	58 564	51 893	51 893	51 906	52 048	0,3%
<i>dont canalisations</i>	51 958	51 893	51 893	51 906	52 048	0,3%
<i>dont branchements</i>	6 606					
Equipements						
Nombre d'appareils publics	56	54	54	54	60	11%
<i>dont poteaux d'incendie</i>	54	54	54	54	60	11%
<i>dont bornes fontaine</i>	1	1	1	1	1	0%
<i>dont bouches d'arrosage</i>	1	1	1	1	1	0%
Branchements						
Nombre de branchements	1 326	1327	1 332	1 337	1 340	0,2%

	2021	2022	2023	2024	2025	N/N-1	Qualification
Compteurs							
Nombre de compteurs	1 352	1 361	1 377	1 384	1 411	2,0%	Bien de reprise
<i>dont sur abonnements en service</i>		1 282	1 300	1 317	1 358	3,1%	
<i>dont sur abonnements résiliés sans successeur</i>		79	77	67	53	-20,9%	

PYRAMIDE DES COMPTEURS

Pyramide compteurs 2025 (par année de fabrication)



	2025	2024	2023	2022	2021	2020	2019	2018	2017	2016	2015	2014	2013	2012	< 2012
■ Non-actifs	0	3	0	0	0	5	1	3	2	2	2	0	3	1	31
■ Actifs	23	156	13	156	72	91	56	50	75	90	181	13	87	38	257

RÉPARATION DES FUITES

	2021	2022	2023	2024	2025	N/N-1
Nombre de fuites sur canalisations	3	6	4	1	1	0,0%
Nombre de fuites par km de canalisations	0,06	0,12	0,08	0,02	0,02	0,0%
Nombre de fuites sur branchement	4	5	4	2	2	0,0%
Nombre de fuites pour 100 branchements	0,30	0,37	0,30	0,15	0,15	
Nombre de fuites sur compteur	4	13	4	2	8	300,0%
Nombre de fuites sur équipement	1	2	2	1	4	300,0%
Nombre de fuites réparées	12	26	14	6	15	150,0%

RECHERCHE ET RÉPARATION DE FUITES SUR CANALISATIONS

Nos agents et notre équipe recherche de fuite sont sollicités à intervalles réguliers pour faire des « écoutes » sur réseaux.

La recherche de fuite sur le terrain

Un secteur déterminé comme fuyard fait l'objet d'une recherche sur le terrain avec des matériels adaptés à la nature des canalisations et à l'environnement.

Il est parfois nécessaire d'intervenir de nuit lorsque les conditions d'écoute sont perturbées par la circulation ou la position des points de contact situés sous voirie très passagère.

Les méthodes employées peuvent être :

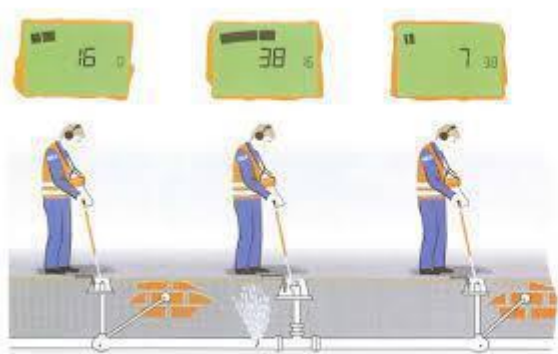
o *La corrélation acoustique*

La mise en place de deux appareils positionnés sur la canalisation à des distances variables permet de capter une fréquence de bruit représentative d'une fuite et d'en déterminer la position.



o *Le microphone de sol*

Permet d'écouter à partir d'un appareil posé au sol les bruits en provenance du sous-sol.



o *La recherche au gaz*

Permet de détecter des fuites sur des canalisations là où les autres méthodes traditionnelles ne sont plus adaptées, notamment sur les tuyaux très peu sonores comme le PVC ou l'amiante.



5.8. GESTION DES RÉSEAUX

Les données de renouvellement concernent l'exercice comptable du 1^{er} décembre 2024 au 30 novembre 2025.

RENOUVELLEMENT PATRIMOINE RÉSEAUX

Travaux réalisés par le délégataire :

Commune	Date Intervention	Adresse	Equipement
COUR SUR LOIRE	19/06/2025	27 RUE DES MONTREUILS	VENTOUSE
SUEVRES	15/12/2025	38A RUE NATIONALE	RENOUVELLEMENT PARTIEL DU BRANCHEMENT ET REGARD COMPTEUR



Cour sur Loire - rue des Montreuil - remplacement ventouse

Commune	Date Intervention	Rue	Diamètre Posé	Linéaire Posé	Linéaire Déposé	Diamètre Déposé	Branchements renouvelés
COUR SUR LOIRE	03/03/2025	RUE NATIONALE DE FLEURY	140 PVC	538ml	477ml	125 AC	3 brts
COUR SUR LOIRE	03/03/2025	RUE HAUTE	110 PVC	8 ml	11 ml	100 AC	
SUEVRES	13/07/2025	RUE PIERRE POUTEAU	140 PVC	178 ml	181 ml	100 AC	29 brts



Suèvres - route Nationale de Fleury - renouvellement canalisation 125 amiante-ciment



Suèvres - rue Pierre Pouteau - renouvellement canalisation 100 amiante-ciment et branchements

Travaux réalisés par la collectivité :

Sans objet

RENOUVELLEMENT DES CANALISATIONS

	2021	2022	2023	2024	2025
Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable (%)	0,13	1,18	1,31	1,23	1,45
Longueur du réseau de desserte (hors adduction et hors branchements) (ml)	51 958	51 893	51 893	51 906	52 048
Longueur renouvelée totale (ml)	0	2 711	348	0	724

RENOUVELLEMENTS DES BRANCHEMENTS

Renouvellement des branchements plomb	2021	2022	2023	2024	2025	N/N-1
Nombre de branchements	1 326		1 332	1 337	1 340	0,2%
Branchements plomb supprimés pendant l'année (**)	0	0	0	0	0	0%

(*) inventaire effectué au vu de la partie visible au droit du compteur

(**) par le Délégué et par la Collectivité

RENOUVELLEMENTS DES COMPTEURS

Renouvellement des compteurs	2021	2022	2023	2024	2025	N/N-1
Nombre de compteurs	1 352	1 361	1 377	1 384	1 411	2,0%
Nombre de compteurs remplacés	20	64	127	103	48	-53,4%
Taux de compteurs remplacés	1,5	4,7	9,2	7,4	3,4	-54,1%

TRAVAUX NEUFS DÉLÉGATAIRE RÉSEAUX ET BRANCHEMENTS

Les principales opérations réalisées par le délégataire figurent au tableau suivant :

Branchements AEP neufs

Il a été réalisé 3 branchements durant l'exercice 2025.

Commune	Date Intervention	Adresse	Equipement
SUEVRES	06/04/2025	3 BIS RUE DES CHATELIERS	POSE BRANCHEMENT
MENARS	07/10/2025	ZAC DES COUTURES	POSE 2 BRANCHEMENTS 10 COMPTEURS



Ménars - Zac des Coutures - branchement avec 10 compteurs pour bâtiment collectif

TRAVAUX NEUFS COLLECTIVITÉ RÉSEAUX

Les principales opérations réalisées par la Collectivité figurent au tableau suivant :

Commune	Date Intervention	Adresse	Equipement
COUR SUR LOIRE	05/05/2025	RUE NATIONALE DE FLEURY	POSE DÉBITMÈTRE + CLAPET INTERCONNECTION SUÈVRES / MENARS



Cour sur Loire - rue Nationale de Fleury - équipement interconnexion

Les principales opérations réalisées par un tiers figurent au tableau suivant :
Sans objet

OPÉRATIONS DE MAINTENANCE RÉSERVOIRS

- **LES LAVAGES DE RÉSERVOIRS ONT ÉTÉ RÉALISÉS AUX DATES SUIVANTES :**

Installation	Date	Conformité bactériologique
Bâche Compartiment 1 Ménars	08/10/2025	Conforme
Bâche Compartiment 2 Ménars	09/10/2025	Conforme
Réservoir de Suèvres	18/03/2025	Conforme

OPÉRATIONS DE MAINTENANCE RÉSEAUX

Réparation de fuites sur canalisation

Commune	Date Intervention	Rue	Diamètre
MENARS	03/03/2025	RUE DE LA LOIRE	60 AC



Ménars - rue de la Loire - réparation fuite canalisation 60 amiante-ciment

Réparation de fuites sur équipement

Commune	Date Intervention	Rue	Equipement
SUEVRES	06/05/2025	11 RUE DE LA CROIX ROUGE	REGARD COMPTEUR
SUEVRES	03/06/2025	21 RUE DES GRIVETTES	REGARD COMPTEUR
COUR SUR LOIRE	19/06/2025	27 RUE DES MONTREUILS	VENTOUSE
SUEVRES	29/07/2025	18 RUE DU GRAND PORT	RPC



Suèvres - rue du Grand Port - remplacement rpc



rue de Grivettes - réparation fuite raccord

Réparation de fuites sur branchements

Commune	Date Intervention	Rue
SUEVRES	15/09/2025	10 BIS RUE DES CHATELLIERS
MENARS	17/09/2025	5 RUE DES GREVES

Réparation de fuites sur compteurs

Commune	Date Intervention	Rue
SUEVRES	02/01/2025	16 RUE DU TERREUX
SUEVRES	02/01/2025	7 RUE DE LA RÉPUBLIQUE
MENARS	23/01/2025	6 RUE DU TERTRE
SUEVRES	25/04/2025	25 ROUTE NATIONALE DE FLEURY
COUR SUR LOIRE	07/07/2025	12 ROUTE NATIONALE
SUEVRES	11/08/2025	2 RUE DU GRAND PORT
SUEVRES	02/10/2025	5 RUE DE LA RUE
SUEVRES	09/10/2025	7 RUE DU GRAND PORT



5.9. CONSOMMATEURS DE VOTRE SERVICE

LA FACTURE 120 M³ DE CHAQUE COMMUNE

COUR SUR LOIRE	m ³	Prix au 01/01/2026	Montant au 01/01/2025	Montant au 01/01/2026	N/N-1
Production et distribution de l'eau *			226,58	235,58	3,97%
Part délégataire			151,62	151,58	-0,03%
Abonnement			43,74	43,72	-0,05%
Consommation	120	0,8988	107,88	107,86	-0,02%
Part collectivité(s)			74,96	84,00	12,06%
Abonnement			8,96	12,00	33,93%
Consommation	120	0,6000	66,00	72,00	9,09%
Organismes publics			46,82	50,10	7,01%
Prélèvement sur la ressource en eau (agence de l'eau)	120	0,0775	7,22	9,30	28,81%
Consommation d'eau Potable	120	0,3200	39,60	38,40	-3,03%
Performance des réseaux d'eau Potable	120	0,0200	0,00	2,40	100%
TOTAL € HT			273,40	285,68	4,49%
TVA			15,04	15,70	4,39%
TOTAL € TTC			288,44	301,38	4,49%

(*) Données limitées aux prestations du contrat.

MENARS	m ³	Prix au 01/01/2026	Montant au 01/01/2025	Montant au 01/01/2026	N/N-1
Production et distribution de l'eau *			226,58	235,58	3,97%
Part délégataire			151,62	151,58	-0,03%
Abonnement			43,74	43,72	-0,05%
Consommation	120	0,8988	107,88	107,86	-0,02%
Part collectivité(s)			74,96	84,00	12,06%
Abonnement			8,96	12,00	33,93%
Consommation	120	0,6000	66,00	72,00	9,09%
Organismes publics			49,22	50,10	1,79%
Prélèvement sur la ressource en eau (agence de l'eau)	120	0,0775	7,22	9,30	28,81%
Consommation d'eau Potable	120	0,3200	39,60	38,40	-3,03%
Performance des réseaux d'eau Potable	120	0,0200	2,40	2,40	0,00%
TOTAL € HT			275,80	285,68	3,58%
TVA			15,17	15,70	3,49%
TOTAL € TTC			290,97	301,38	3,58%

(*) Données limitées aux prestations du contrat.

SUEVRES	m ³	Prix au 01/01/2026	Montant au 01/01/2025	Montant au 01/01/2026	N/N-1
Production et distribution de l'eau *			226,58	235,58	3,97%
Part délégataire			151,62	151,58	-0,03%
Abonnement			43,74	43,72	-0,05%
Consommation	120	0,8988	107,88	107,86	-0,02%
Part collectivité(s)			74,96	84,00	12,06%
Abonnement			8,96	12,00	33,93%
Consommation	120	0,6000	66,00	72,00	9,09%
Organismes publics			46,82	50,10	7,01%
Prélèvement sur la ressource en eau (agence de l'eau)	120	0,0775	7,22	9,30	28,81%
Consommation d'eau Potable	120	0,3200	39,60	38,40	-3,03%
Performance des réseaux d'eau Potable	120	0,0200	0,00	2,40	100%
TOTAL € HT			273,40	285,68	4,49%
TVA			15,04	15,70	4,39%
TOTAL € TTC			288,44	301,38	4,49%

(*) Données limitées aux prestations du contrat.

DONNÉES ÉCONOMIQUES

	2021	2022	2023	2024	2025
Taux d'impayés	0,86 %	2,66 %	0,78 %	1,16 %	1,36 %
Montant des impayés au 31/12/N en € TTC (sur factures N-1)	2 658	8 536	2 630	4 069	6 731
Montant facturé N - 1 en € TTC	310 723	321 298	338 580	350 488	496 419

	2021	2022	2023	2024	2025
Nombre de demandes d'abandon de créance à caractère social	0	0	2	0	0
Montant des abandons de créances ou des versements à un fonds de solidarité (€)	0,00	0,00	90,00	0,00	0,00
Volume vendu selon le décret (m3)	119 553	114 752	115 912	116 397	116 922

	2021	2022	2023	2024	2025
Nombre d'échéanciers de paiements ouverts au cours de l'année	26	19	20	32	43

DONNÉES CONSOMMATEURS PAR COMMUNE

	2021	2022	2023	2024	2025	N/N-1
COUR SUR LOIRE						
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	264	259	255	252	258	2,4%
Nombre d'abonnés (clients)	174	173	174	176	177	0,6%
Volume vendu (m3)	12 456	11 955	13 388	10 967	11 282	2,9%
MENARS						
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	644	652	651	651	638	-2,0%
Nombre d'abonnés (clients)	330	332	333	341	366	7,3%
Volume vendu (m3)	28 249	31 488	32 589	34 884	33 690	-3,4%
SUEVRES						
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	1 678	1 632	1 584	1 574	1 620	2,9%
Nombre d'abonnés (clients)	768	779	795	797	815	2,3%
Volume vendu (m3)	78 848	71 309	68 835	69 446	70 850	2,0%
Autre(s)						
Volume vendu (m3)	0	0	1 100	1 100	1 100	0,0%

LES INTERRUPTIONS NON-PROGRAMMÉES DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU

	2021	2022	2023	2024	2025
Taux d'occurrence des interruptions de service non programmées (pour 1 000 abonnés)	0,79	2,34	3,84	2,28	2,95
Nombre d'interruptions de service	1	3	5	3	4
Nombre d'abonnés (clients)	1 272	1 284	1 302	1 314	1 358

6. ANNEXES

6.1. ENGAGEMENTS À INCIDENCE FINANCIÈRE

Ce chapitre a pour objectif de présenter les engagements liés à l'exécution du service public et qui, à ce titre, peuvent entraîner des obligations financières entre Veolia, actuel délégataire de service, et toute entité (publique ou privée) qui pourrait être amenée à reprendre à l'issue du contrat l'exécution du service. Ce chapitre constitue pour les élus un élément de transparence et de prévision.

Conformément aux préconisations de l'Ordre des Experts Comptables, ce chapitre ne présente que les « engagements significatifs, sortant de l'ordinaire, nécessaires à la continuité du service, existant à la fin de la période objet du rapport, et qui à la fois devraient se continuer au-delà du terme normal de la convention de délégation et être repris par l'exploitant futur ».

Afin de rester simples, les informations fournies ont une nature qualitative. A la demande de la collectivité, et en particulier avant la fin du contrat, Veolia pourra détailler ces éléments.

6.1.1. FLUX FINANCIERS DE FIN DE CONTRAT

Les flux financiers de fin de contrat doivent être anticipés dans les charges qui s'appliqueront immédiatement à tout nouvel exploitant du service. Sur la base de ces informations, il est de la responsabilité de la collectivité, en qualité d'entité organisatrice du service, d'assurer la bonne prise en compte de ces contraintes dans son cahier des charges.

RÉGULARISATIONS DE TVA

Si Veolia a assuré pour le compte de la collectivité la récupération de la TVA au titre des immobilisations (investissements) mises à disposition¹, deux cas se présentent :

Le nouvel exploitant est assujéti à la TVA² : aucun flux financier n'est nécessaire. Une simple déclaration des montants des immobilisations, dont la mise à disposition est transférée, doit être adressée aux Services de l'Etat.

Le nouvel exploitant n'est pas assujéti à la TVA : l'administration fiscale peut être amenée à réclamer à Veolia la part de TVA non amortie sur les immobilisations transférées. Dans ce cas, le repreneur doit s'acquitter auprès de Veolia du montant dû à l'administration fiscale pour les immobilisations transférées, et simultanément faire valoir ses droits auprès du Fonds de Compensation de la TVA. Le cahier des charges doit donc imposer au nouvel exploitant de disposer des sommes nécessaires à ce remboursement.

BIENS DE RETOUR

Les biens de retour (listés dans l'inventaire détaillé des biens du service) sont remis gratuitement à la collectivité à l'échéance du contrat selon les modalités prévues au contrat.

BIENS DE REPRISE

Les biens de reprise (listés dans l'inventaire détaillé des biens du service) seront remis au nouvel exploitant, si celui-ci le souhaite, à l'échéance du contrat selon les modalités prévues au contrat. Ces biens doivent généralement être achetés par le nouvel exploitant.

¹ art. 210 de l'annexe II du Code Général des Impôts

² Conformément au principe posé par le nouvel article 257 bis du Code Général des Impôts précisé par l'instruction 3 A 6 36 parue au BOI N°50 du 20 Mars 2006 repris dans le BOFiP (BOI-TVA-CHAMP-10-10-50-10)

AUTRES BIENS OU PRESTATIONS

Hormis les biens de retour et les biens de reprise prévus au contrat, Veolia utilise, dans le cadre de sa liberté de gestion, certains biens et prestations. Le cas échéant, sur demande de la collectivité et selon des conditions à déterminer, les parties pourront convenir de leur mise à disposition auprès du nouvel exploitant.

CONSOMMATIONS NON FACTURÉES ET RECOUVREMENT DES SOMMES DUES AU DÉLÉGATAIRE À LA FIN DU CONTRAT

Les sommes correspondantes au service exécuté jusqu'à la fin du contrat sont dues au délégataire sortant. La continuité de service est à privilégier (maintien des calendriers de facturation ou de mensualisation jusqu'à l'échéance du contrat). Il y a donc lieu de définir avec la collectivité les modalités de facturation et de recouvrement des sommes dues ainsi que les modalités de reversement des encaissements qui s'imposeront le cas échéant au nouvel exploitant : part ancien contrat en prorata temporis, reprise des soldes de mensualisation des comptes clients. L'introduction de relevés spécifiques, notamment si le contrat se termine après une facturation d'acompte, peut être une option à considérer.

6.1.2. DISPOSITIONS APPLICABLES AU PERSONNEL

Les dispositions applicables au personnel du délégataire sortant s'apprécient dans le contexte de la période de fin de contrat. Les engagements qui en découlent pour le nouvel exploitant ne peuvent pas faire ici l'objet d'une présentation totalement exhaustive, pour deux motifs principaux :

- Ils évoluent au fil du temps, au gré des évolutions de carrière, des aléas de la vie privée des agents et des choix d'organisation du délégataire ;
- Ils sont soumis à des impératifs de protection des données personnelles.

Veolia propose de rencontrer la collectivité sur ce sujet pour inventorier les contraintes qui s'appliqueront en fin de contrat.

DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES APPLICABLES AUX SALARIÉS DE VEOLIA

Les salariés de Veolia bénéficient :

- Des dispositions de la Convention Collective Nationale des Entreprises des Services d'Eau et d'Assainissement du 12 avril 2000 ;
- Des dispositions de l'accord interentreprises de l'Unité Economique et Sociale « Veolia - Générale des Eaux » du 12 novembre 2008 qui a pris effet au 1^{er} janvier 2009, d'accords conclus dans le cadre de cette Unité Economique et Sociale et qui concernent notamment : l'intéressement et la participation, le temps de travail des cadres, la protection sociale (retraite, prévoyance, handicap, formation) et d'accords d'établissement, usages et engagements unilatéraux.

PROTECTION DES SALARIÉS ET DE L'EMPLOI EN FIN DE CONTRAT

Des dispositions légales assurent la protection de l'emploi et des salariés à l'occasion de la fin d'un contrat, lorsque le service est susceptible de changer d'exploitant, que le futur exploitant ait un statut public ou privé. A défaut, il est de la responsabilité de la collectivité de prévoir les mesures appropriées.

Lorsque l'entité sortante constitue une entité économique autonome, c'est-à-dire comprend des moyens corporels (matériel, outillage, marchandises, bâtiments, ateliers, terrains, équipements), des éléments incorporels (clientèle, droit au bail, etc.) et du personnel affecté, le tout organisé pour une mission identifiée,

l'ensemble des salariés qui y sont affectés sont automatiquement transférés au nouvel exploitant, qu'il soit public ou privé (art. L 1224-1 du Code du Travail).

Dans cette hypothèse, Veolia transmettra à la collectivité, à la fin du contrat, la liste des salariés affectés au contrat ainsi que les éléments d'information les concernant (en particulier la masse salariale correspondante).

Le statut applicable à ces salariés au moment du transfert et pendant les trois mois suivants est celui en vigueur chez Veolia. Au-delà de ces trois mois, le statut Veolia est soit maintenu pendant une période de douze mois maximum, avec maintien des avantages individuels acquis au-delà de ces douze mois, soit aménagé au statut du nouvel exploitant.

Lorsque l'entité sortante ne constitue pas une entité économique autonome mais que le nouvel exploitant entre dans le champ d'application de la Convention collective Nationale des entreprises d'eau et d'assainissement d'avril 2000, l'application des articles 2.5.2 ou 2.5.4 de cette Convention s'impose tant au précédent délégataire qu'au nouvel exploitant avant la fin de la période de 12 mois.

A défaut d'application des dispositions précitées, seule la collectivité peut prévoir les modalités permettant la sauvegarde des emplois correspondant au service concerné par le contrat de délégation qui s'achève. Veolia se tient à la disposition de la collectivité pour fournir en amont les informations nécessaires à l'anticipation de cette question.

En tout état de cause, d'un point de vue général, afin de clarifier les dispositions applicables et de protéger l'emploi, nous proposons de préciser avec la collectivité avant la fin du contrat, le cadre dans lequel sera géré le statut des salariés et la protection de l'emploi à la fin du contrat. Il est utile que ce cadre soit précisé dans le cahier des charges du nouvel exploitant.

La liste nominative des agents³ affectés au contrat peut varier en cours de contrat, par l'effet normal de la vie dans l'entreprise : mutations, départs et embauches, changements d'organisation, mais aussi par suite d'événements de la vie personnelle des salariés. Ainsi, la liste nominative définitive ne pourra être constituée qu'au cours des dernières semaines d'exécution du contrat.

COMPTE ENTRE EMPLOYEURS SUCCESSIFS

Les dispositions à prendre entre employeurs successifs concernant le personnel transféré sont les suivantes :

- De manière générale, dispositions identiques à celles appliquées en début du contrat ;
- Concernant les salaires et notamment les salaires différés : chaque employeur supporte les charges afférentes aux salaires (et les charges sociales ou fiscales directes ou indirectes y afférant) rattachables à la période effective d'activité dont il a bénéficié ; le calcul est fait sur la base du salaire de référence ayant déterminé le montant de la charge mais plafonné à celui applicable au jour de transfert : ce compte déterminera notamment les prorata 13^{ème} mois, de primes annuelles, de congés payés, décomptes des heures supplémentaires ou repos compensateurs, ;
- Concernant les autres rémunérations : pas de comptes à établir au titre des rémunérations différées dont les droits ne sont exigibles qu'en cas de survenance d'un événement ultérieur non encore intervenu : indemnité de départ à la retraite, droits à des retraites d'entreprises à prestations définies, médailles du travail, etc.

³ Certaines informations utiles ont un caractère confidentiel et n'ont pas à figurer dans le rapport annuel qui est un document public. Elles pourront être fournies, dans le respect des droits des personnes intéressées, séparément à l'autorité délégante, sur sa demande justifiée par la préparation de la fin de contrat.

6.2. ANNEXES FINANCIÈRES

LES MODALITÉS D'ÉTABLISSEMENT DU CARE

AVIS DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

La Société a demandé à un co-commissaire aux comptes de Veolia d'établir un avis sur la procédure d'établissement de ses CARE. Une copie de cet avis est disponible sur simple demande de la collectivité.

6.3. DÉTAIL DES TEXTES RÉGLEMENTAIRES

Chaque année, une sélection des textes réglementaires les plus marquants de l'année vous est proposée, accompagnée des impacts susceptibles d'être significatifs pour votre service.

L'année 2025 a été marquée par la publication de textes législatifs et réglementaires particulièrement structurants, à court et moyen termes, pour les services d'eau.

Vos interlocuteurs se tiennent à votre disposition pour répondre à vos différentes questions et échanger de manière approfondie sur leurs conséquences particulières pour votre service.

DES NOUVELLES ÉCHÉANCES STRUCTURANTES POUR LES SERVICES D'EAU

Les années 2026 et 2027 seront marquées par l'entrée en vigueur de nouvelles dispositions réglementaires ou mises en œuvre qui sont autant de défis à relever pour les services d'eau.

Dans le cadre de la réforme des redevances des agences de l'eau, le décret no 2025-431 du 14 mai 2025 (JO du 17 mai 2025) rend obligatoire la saisie des données du RPQS dans le SISPEA (Observatoire National des Services d'Eau et d'Assainissement) pour l'ensemble des services, indépendamment du nombre d'habitants que ces services desservent.

Cartographie des réseaux

Depuis le 1^{er} janvier 2026, dans le cadre de la réforme anti-endommagements (ou « DT-DICT »), les réseaux non-sensibles (cas général pour les réseaux d'eau) situés en unité urbaine relevés en classe de précision « B » ou « C » peuvent se voir imputer toute ou partie des charges liées :

- aux investigations complémentaires menées durant la phase de préparation des chantiers ;
- aux arrêts des chantiers dus à la découverte inopinée de canalisations cartographiées avec une précision insuffisante.

Dans la pratique opérationnelle, compte-tenu de la fréquence des chantiers et de la densité des réseaux, la cartographie en classe « A » de précision des réseaux est à privilégier. A défaut ces coûts sont susceptibles d'impacter significativement votre service

Pour mémoire, hors unité urbaine (au sens de l'INSEE), cette disposition s'appliquera à l'ensemble des réseaux au 1^{er} janvier 2032.

Repérage de l'amiante avant travaux

L'arrêté du 4 juin 2024 (JO du 30 juin 2024) est venu préciser les modalités de réalisation du repérage de l'amiante avant certaines opérations réalisées dans les immeubles autres que bâtis tels que les ouvrages de génie civil, infrastructures de transport ou réseaux divers. Cet arrêté qui couvre les enrobés routiers et les réseaux **entrera pleinement en application le 1^{er} juillet 2026** afin de permettre au préalable la mise en œuvre des formations des opérateurs en charge de réaliser ces opérations de repérage, selon la norme NF X 46-102 de novembre 2020.

Les dispositions de cet arrêté précisent que le donneur d'ordre des travaux est tenu d'adresser au propriétaire de l'ouvrage une copie du rapport de repérage afin que ce dernier puisse mettre à jour le dossier de traçabilité.

L'arrêté précise également les conditions d'exemption de ce repérage : situation d'urgence ou lorsque les informations provenant des documents de traçabilité sont antérieurement connues.

Réforme des redevances des agences de l'eau

La réforme des redevances des Agences de l'eau est entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2025.

Ainsi, deux composantes des redevances (sur trois) seront modulées au regard d'un certain nombre de critères de performance des services, à savoir :

- pour les services d'eau : le niveau des pertes en eau et la gestion du patrimoine ;
- pour les services d'assainissement : la conformité en équipement et en performance ainsi que l'effectivité de l'autosurveillance du système d'assainissement (réseau de collecte et stations d'épuration) et l'efficacité du système d'assainissement (selon la performance épuratoire, la bonne destination des boues, le réseau de collecte, ...).

En 2026, le calcul de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable sera établi à partir d'indicateurs de performance de l'année 2024.

RÉSILIENCE DES SERVICES ET CYBERSÉCURITÉ

En 2025, le projet de loi comprenant la transposition de deux directives européennes, à savoir, la directive européenne 2022/2557 du 14 décembre 2022 sur la résilience des entités critiques et la directive 2022/2555 du 14 décembre 2022 (dite NIS2 pour Network and Information Security) a poursuivi son parcours législatif. Ces deux directives modifient le champ des secteurs d'activité ou la taille des sites considérés comme entités critiques ou essentielles en y incluant notamment les services d'eau et d'assainissement.

D'autre part, un rapport de l'Agence Nationale de la Sécurité des Systèmes d'Information (ANSSI), publié fin novembre 2024, a pointé les risques particuliers qui pèsent sur les acteurs de l'eau et de l'assainissement en France, en recensant au moins 31 « compromissions » dans ce secteur depuis 2021.

Cette loi toujours en cours d'adoption est donc susceptible d'impacts significatifs (financiers et/ou organisationnels) pour votre service.

COMMANDE PUBLIQUE

Nouveaux seuils européens applicables au 1er janvier 2026

La Commission européenne a publié les nouveaux seuils de procédure formalisée qui prendront effet au 1^{er} janvier 2026. Ces seuils connaissent une légère baisse par rapport à ceux appliqués depuis le 1^{er} janvier 2024. Comparatif des seuils (Montants HT)

Type de Marché	Seuils 2024	Nouveaux Seuils 2026
Marchés de travaux	5 538 000 €	5 404 000 €
Marchés de fournitures et services de l'État	143 000 €	140 000 €
Marchés de fournitures et services des autres pouvoirs adjudicateurs	221 000 €	216 000 €

Le seuil applicable aux concessions est le même que celui des marchés de travaux.

Modifications de certains seuils du code de la commande publique (CCP)

Le décret n° 2025-1386, paru au Journal Officiel le 30 décembre 2025, modifie les seuils de procédure et de publicité du Code de la commande publique (CCP). Ces changements impactent les seuils en dessous desquels les acheteurs publics peuvent passer des marchés sans publicité ni mise en concurrence préalables :

- Marchés de fournitures ou de services : Le seuil est relevé de 40 000 € à 60 000 € HT.
- Marchés de travaux : Le seuil est porté de 40 000 € à 100 000 € HT.

Ces ajustements prennent effet de manière échelonnée :

- Le seuil de 100 000 € pour les travaux s'applique dès le 1^{er} janvier 2026.
- Le seuil de 60 000 € pour les fournitures et services s'applique à compter du 1^{er} avril 2026.

Le relèvement des seuils vient consolider, notamment, le seuil de 100 000 € institué par la loi ASAP (2020) pour les marchés de travaux, assurant ainsi sa pérennité.

Il est important de noter que cette évolution des seuils nationaux doit être considérée en lien avec les seuils européens de procédure formalisée.

Simplification du code de la commande publique

Le code de la commande publique est également modifié par le décret n° 2025-1383 du 29 décembre 2025. Cette modification a notamment pour objectif de :

- abaisser le plafond du chiffre d'affaires minimal exigible des entreprises candidates de deux fois à une fois et demie le montant du marché : cette mesure vise à éviter des seuils disproportionnés tout en sécurisant l'acheteur quant à la capacité financière des soumissionnaires.
- autoriser les acheteurs à contracter directement avec le soumissionnaire arrivé en seconde position en cas d'incapacité de l'attributaire à exécuter le marché : ce nouvel article R. 2152-4-1 du CCP autorise l'acheteur à attribuer le marché au candidat classé second (ou suivants, si refus ou impossibilité avérée) en cas de défaillance du premier, évitant ainsi une reprise complète de la procédure (nouvelle publicité et mise en concurrence). Cet assouplissement procédural, qui doit intervenir avant la notification du marché et respecter strictement l'ordre de classement initial, maintient les principes de la commande publique.
- clarifier les modalités de remboursement des avances (articles L. 2191-2 et R. 2191-3 et s. du CCP) pour sécuriser l'exécution financière des marchés. Il précise que l'appréciation de l'avancement pour le remboursement se fait uniquement sur les prestations du titulaire, sans tenir compte des co-traitants ou sous-traitants. Si l'avance est inférieure ou égale à 30 % du marché, le remboursement par précompte commence dès que les prestations du titulaire atteignent 65 % du montant TTC de sa part du marché.

AUTRES RÉGLEMENTATIONS PUBLIÉES EN 2025

LOI n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025

La Loi de Finances pour 2025 apporte des clarifications sur certains aspects de la réforme des redevances des agences de l'eau, tout en rectifiant les inexactitudes de formulation qui avaient été identifiées.

Premièrement, elle clarifie les règles relatives à l'événement déclencheur et à la base de calcul de la redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique, due par les industriels non connectés au réseau public de collecte des eaux usées, conformément à l'article L. 213-10-2 du code de l'environnement.

Deuxièmement, elle modifie le calcul des redevances liées à la performance des réseaux d'eau potable et des systèmes d'assainissement collectif, mentionnées aux articles L.213-10-5 et L.213-10-6 du même code. Ces aménagements visent à :

- Simplifier la détermination de leur assiette.

- Préciser la compétence des agences de l'eau lorsqu'un établissement public redevable couvre un périmètre relevant de plusieurs agences.
- Introduire un coefficient de modulation globale dans les cas où plusieurs entités gèrent un même réseau d'eau potable.

Enfin, elle établit le montant de l'indemnité forfaitaire destinée à couvrir les frais d'assiette et de recouvrement. Cette indemnité est versée à l'exploitant du service responsable de la facturation de l'eau potable, qui effectue à ce titre la déclaration et le paiement de la redevance.

Cette indemnité étant indexée sur l'inflation, un arrêté du 24 décembre 2025 (JO du 31 décembre 2025) a relevé celle-ci à 0,31 € hors taxes par facture de fourniture d'eau potable, dans la limite de 0,92 € hors taxes par an et par abonné au service d'eau. Ce même arrêté a également revalorisé certaines redevances des agences de l'eau, notamment celles assises sur un paramètre indexé à l'inflation.

Décret n° 2025-66 du 24 janvier 2025 portant modification de dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau

Le décret n°2024-787 introduit plusieurs ajustements réglementaires dans le code de l'environnement concernant la redevance pour la pollution de l'eau.

- Suivi des rejets : L'agrément de l'agence pour le dispositif de suivi régulier des rejets est désormais tacite (principe du « silence vaut accord »).
- Redevance élevage : Le montant de la redevance élevage est triplé uniquement pour les redevables ayant fait l'objet d'une condamnation pénale dans le cadre d'une police administrative spéciale pour la protection des eaux. Les redevables ayant seulement fait l'objet d'un procès-verbal d'infraction ne sont plus concernés. Chaque année civile, le préfet transmet à l'agence de l'eau la liste des éleveurs condamnés.
- La capacité nominale de traitement de la station d'épuration remplace la charge brute de pollution organique comme indicateur réglementaire (articles D.213-48-12-9 à D.213-48-12-12 et D.213-48-26-1), dans un objectif d'harmonisation.
- L'article R.213-48-39, relatif à la notification de la liste des personnes s'acquittant de la redevance pollution non domestique, est abrogé, car il est devenu obsolète suite à l'introduction des nouvelles redevances

Décret n° 2025-431 du 14 mai 2025 : obligation de publication des données du RPQS

Le décret no 2025-431 du 14 mai 2025 (JO du 17 mai 2025) vient préciser deux dispositions d'application de l'article L. 2224-5 du code général des collectivités territoriales relatif à la transmission des informations sur les services publics d'eau et d'assainissement dans le SISPEA et de l'article L. 1321-9 du code de la santé publique, à savoir :

- la transmission des données sur la qualité de l'eau. Ce faisant, le décret complète la transposition en droit français de la Directive européenne 2020/2184 (article 14 et annexe 4 de la directive) ;
- dans le cadre de la "fiscalisation" des redevances des agences de l'eau, il rend obligatoire la saisie des données du RPQS dans le SISPEA pour l'ensemble des services d'eau et d'assainissement, indépendamment du nombre d'habitants que ces services desservent. Cette saisie dans le SISPEA doit survenir au plus tard dans les 15 jours après l'approbation du RPQS par l'assemblée délibérative de chaque service d'eau ou d'assainissement.

Assouplissement de la gestion des compétences eau et assainissement

La loi n° 2025-327 du 11 avril 2025 (JO du 12 avril 2025) abroge le transfert obligatoire des compétences eau et assainissement aux communautés de communes et d'agglomération. Ainsi les communes qui n'ont pas encore transféré les compétences « eau » et « assainissement » à leur communauté de communes à la date d'entrée en vigueur de la loi ne seront plus obligées de procéder à ce transfert au 1^{er} janvier 2026 (article 2).

Toutefois, il n'y aura pas de retour en arrière possible pour les communes qui ont déjà transféré les compétences : les transferts déjà effectués ne seront pas remis en cause.

- Le texte consacre le caractère séable de la compétence assainissement, en distinguant l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif. Cela signifie qu'une commune qui a transféré à l'intercommunalité une partie seulement de la compétence sera libre de transférer ou non l'autre partie de cette compétence à compter de la promulgation de la loi.
- La loi précise aussi qu'une commune ayant conservé l'exercice des compétences eau et assainissement peut réaliser, avec l'EPCI et les communes du bassin versant, des études sur la gestion de la ressource en eau et sur la sécurité du service.
- Le texte sécurise en outre la possibilité pour les gestions des compétences « eau » et « assainissement » de créer de nouveaux syndicats afin d'en mutualiser l'exercice. L'article 1^{er} complète ainsi l'article L.5111-6 du code général des collectivités territoriales, qui subordonne l'autorisation par le préfet de la création de syndicats de communes et de syndicats mixtes à leur compatibilité avec le schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI), afin d'exonérer les syndicats compétents en matière d'eau ou d'assainissement d'une telle exigence de compatibilité.
- Enfin, le texte inscrit dans la loi la possibilité pour les communes de se fournir mutuellement de l'eau en cas de pénurie. Lorsqu'une telle pénurie intervient pour la première fois sur une période de cinq ans, l'article 4 prévoit que les volumes d'eau fournis par la commune donatrice pourront être déduits du calcul des redevances liées à l'eau potable.

Par ailleurs, la loi n°2025-268 du 24 mars 2025 (JO du 25 mars 2025) pour la souveraineté alimentaire et le renouvellement des générations en agriculture ajoute au code général des collectivités territoriales (CGCT) des articles L. 2224-7-8 et L. 2224-7-9 : le département peut recevoir un mandat de maîtrise d'ouvrage, conclu à titre gratuit, en vue de la production, du transport et du stockage d'eau destinée à la consommation humaine (EDCH) ou en vue de l'approvisionnement en eau, confié par l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte compétent.

Modifications de l'instruction budgétaire et comptable M4

L'instruction budgétaire et comptable M4, applicable aux services publics industriels et commerciaux, a été modifiée à compter du 1^{er} janvier 2026 par un arrêté du 30 décembre 2025 (JO du 31 décembre 2025) pour tenir compte des évolutions réglementaires et/ou législatives intervenues au cours de l'exercice 2025, notamment les dispositions législatives résultant de la publication de l'ordonnance n°2025-526 du 12 juin 2025 relative à la généralisation du compte financier unique.

Adaptation du droit français au droit de l'Union européenne

La loi n° 2025-391 du 30 avril 2025 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne (dite loi « DDADUE ») introduit plusieurs évolutions substantielles susceptibles d'intéresser les collectivités territoriales et leurs délégataires. Parmi celles-ci, on retiendra notamment :

S'agissant d'abord des actions de groupe, l'article 16 de la loi DDADUE procède à une refonte d'ensemble du régime applicable. Ce dispositif, qui permet à un demandeur unique de porter un recours pour le compte d'un groupe défini, était jusqu'alors éclaté en sept cadres procéduraux distincts. Il fait désormais l'objet d'une unification, à l'exception du domaine de la santé publique. Cette réforme élargit le cercle des entités habilitées à agir : outre les associations agréées, les organisations syndicales représentatives et les syndicats agricoles, les associations non agréées justifiant de deux années d'activité peuvent désormais solliciter la cessation d'un manquement. La loi institue par ailleurs des tribunaux judiciaires spécialisés, crée une amende civile destinée à sanctionner les comportements intentionnels à l'origine de dommages sériels, et prévoit la constitution d'un fonds dédié au financement de ces actions ainsi que la tenue d'un registre public par le ministère de la Justice. Le décret n°2025-1191 du 10 décembre 2025 précise les modalités d'application de ces dispositions en encadrant les conditions de délivrance, de renouvellement et de retrait des agréments permettant aux associations d'introduire une action de groupe. Il confie cette compétence à la direction

générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) et fixe les obligations de transparence financière en cas de financement par des tiers afin de prévenir les conflits d'intérêts dans l'introduction ou la conduite d'une telle action.

En outre, l'article 23 de la loi DDADUE modifie substantiellement le régime applicable aux espèces protégées. Aux termes de cette nouvelle disposition, un porteur de projet est dispensé de déposer une demande de dérogation « espèces protégées » dès lors que deux conditions cumulatives sont réunies : d'une part, les mesures d'évitement et de réduction proposées doivent réduire le risque d'atteinte à tel point qu'il ne soit pas suffisamment caractérisé ; d'autre part, un dispositif de suivi de ces mesures doit être intégré au projet afin de garantir leur efficacité et de permettre, le cas échéant, la mise en œuvre de toute mesure supplémentaire nécessaire. Le Conseil constitutionnel, dans sa décision du 29 avril 2025, a confirmé la conformité de ce dispositif dérogatoire à la Constitution.

Enfin, l'article 24 de la loi DDADUE modifie le quatrième alinéa de l'article L. 332-15 du code de l'urbanisme relatif au dispositif des « branchements longs » en eau potable. Pour rappel, ce dispositif dérogatoire permet de mettre à la charge du pétitionnaire la réalisation d'un branchement d'eau potable empruntant le domaine public, évitant ainsi au service public de supporter les coûts d'une extension de réseau destinée à un seul projet. Désormais, l'autorité compétente en matière d'urbanisme peut imposer au pétitionnaire la réalisation d'un branchement long au réseau public d'eau potable - alors que le régime antérieur exigeait son accord préalable - dès lors que deux conditions cumulatives sont réunies : le branchement n'excède pas cent mètres linéaires et le réseau est dimensionné pour répondre exclusivement aux besoins du projet, sans desservir d'autres constructions existantes ou futures.

Vers une politique européenne de résilience hydrique

Dans sa recommandation 2025/1179 du 4 juin (JOUE du 16 juin 2025), la Commission européenne fixe sa stratégie de résilience hydrique.

A l'instar du plan Eau adopté par la France en mars 2023, la Commission reconnaît qu'« il est grand temps de placer la résilience de l'eau au cœur de l'agenda politique ». Ce faisant, la Commission identifie trois objectifs prioritaires sur ce chemin : la restauration et la protection du cycle de l'eau pour garantir un approvisionnement durable en eau, la garantie d'accès à une eau de qualité et à l'assainissement de manière abordable mais également la construction d'une économie de l'eau qui soutient la compétitivité de l'UE.

Ce texte, non réglementaire, annonce un objectif d'amélioration de l'efficacité hydrique de 10% à l'horizon 2030 et dresse les lignes directrices d'une politique générale qui sera reprise dans les directives sectorielles à venir.

Protection des masses d'eau et des captages

La Commission européenne a adopté, le 28 février 2025, **la décision d'exécution 2025/439 actualisant la liste de vigilance des substances susceptibles de présenter un risque pour l'environnement aquatique**, en application de la directive 2008/105/CE. Cette liste impose aux États membres de surveiller certaines substances afin d'évaluer leur inscription éventuelle sur la liste des substances prioritaires, lesquelles sont soumises à des normes de qualité environnementale strictes. Cette décision remplace celle du 22 juillet 2022. Seize substances sont retirées de la liste après quatre années de surveillance, parmi lesquelles le sulfaméthoxazole, la venlafaxine et plusieurs fongicides. Plusieurs substances sont maintenues en raison de l'insuffisance de données disponibles, notamment le fipronil, la metformine et certains agents de protection solaire. De nouvelles substances intègrent la liste, dont l'octisalate, la 6PPD, l'abamectine, des antifongiques azolés, l'étoxazole, la fluoxétine, le propranolol et les antibiotiques oxytétracycline et tétracycline.

La Circulaire du 16 juin 2025 (BO du 1^{er} juillet 2025) a pour objet de demander aux préfets coordonnateurs de bassin d'engager la révision des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole dans le cadre des dispositions du code de l'environnement.

La directive européenne "nitrates" de 1991 prévoit en effet un réexamen au moins tous les quatre ans de la liste des zones vulnérables afin de tenir compte de l'évolution des pollutions des masses d'eau par les nitrates

d'origine agricole. En France, cette désignation est réalisée au niveau des bassins hydrographiques, sous la responsabilité des préfets coordonnateurs de bassin. Les mesures applicables dans ces zones sont, quant à elles, définies au niveau national, ainsi qu'au niveau régional sous l'égide des préfets de région. La dernière désignation des zones vulnérables a été conduite en 2020-2021 pour entrer en vigueur à partir de la campagne culturale 2021-2022. La révision des ZV devra être finalisée pour une signature des arrêtés au plus tard le 31 mars 2026.

L'instruction du 12 novembre 2025 (BO du 22 novembre 2025) à destination des préfets a pour objet la délimitation des aires d'alimentation des captages (AAC). Notamment, cette instruction précise les modalités avec lesquelles les crédits Ecophyto 2030 peuvent être mobilisés à cette fin. L'instruction rappelle que la protection et la restauration de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine constituent une priorité des pouvoirs publics et que les études de délimitation des aires d'alimentation de captages peuvent être financées, pour les captages prioritaires et sensibles, par les agences de l'eau à hauteur de 50 à 80 % selon les bassins. Elle dresse le constat que parmi les 1150 captages prioritaires, environ 150 restent sans AAC et peu de captages sensibles en sont pourvus, alors que cela constitue la première étape, incontournable, de la démarche de leur protection.

Simplification du droit de l'environnement

Le décret n° 2025-804 du 11 août 2025 porte diverses mesures dites de « simplification du droit de l'environnement ».

Une disposition majeure concerne la durée de validité des inventaires faune-flore réalisés dans le cadre de l'évaluation environnementale des projets. Le nouvel article R. 411-21-4 du code de l'environnement fixe désormais cette durée à cinq ans, contre trois ans selon la doctrine administrative antérieure. Ainsi, les inventaires devront avoir été achevés ou actualisés moins de cinq ans avant la date de dépôt du dossier pour lequel ils sont requis. Ces inventaires sont nécessaires pour la description de l'état initial dans les études d'impact, l'évaluation des incidences notables, directes et indirectes dans les études d'incidence des projets, ainsi que dans le cadre des demandes de dérogations relatives aux espèces protégées. L'autorité compétente conserve la faculté d'exiger des compléments ou actualisations si de nouveaux enjeux écologiques apparaissent.

Le décret instaure par ailleurs une procédure dématérialisée pour la transmission des déclarations et rapports d'accidents ou d'incidents concernant les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Il consacre également le principe du « silence vaut rejet » à l'issue d'un délai de trois mois pour les décisions relatives aux demandes de dispense d'évaluation environnementale fondées sur le III de l'article 27 de la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, lequel prévoit un régime dérogatoire pour les raccordements liés à des projets de transition énergétique sur des sites listés par voie réglementaire. Enfin, parmi les autres mesures introduites, le décret procède à une mise en cohérence des zones pouvant faire l'objet de servitudes d'utilité publique et des formats sur la cartographie des phénomènes dangereux.

Sécurité sanitaire des eaux de piscines et des baignades artificielles

Trois textes publiés au JO du 24 décembre 2025 sont venus modifier le cadre réglementaire applicable à la sécurité sanitaire des eaux de piscines et des baignades artificielles.

Le décret 2025-1285 met en conformité les dispositions du Code de la Santé Publique relatives à la sécurité sanitaire des eaux des piscines, notamment aux produits et procédés de traitement, avec la procédure d'approbation des substances actives biocides réalisée au niveau européen au titre du règlement n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides (désinfectants).

Un premier arrêté du 19 décembre 2025 relatif aux dispositions techniques applicables aux piscines porte la disposition emblématique de cette réforme, à savoir, la possibilité d'adapter la fréquence des vidanges complètes des bassins en fonction de la qualité réelle de l'eau, au lieu de la vidange annuelle obligatoire.

Cette nouvelle approche permettra le maintien d'une eau propre et saine pour tous les usagers tout en réduisant les temps de fermeture des piscines, en allégeant les charges des collectivités et en préservant les ressources en eau.

Un second arrêté, également en date du 19 décembre 2025, modifie les modalités de réalisation du programme d'analyses de la qualité de l'eau des piscines ainsi que les limites et références de qualité des baignades artificielles.

6.4. ASSURANCES

Dans le cadre de ses obligations contractuelles, Veolia a souscrit aux polices d'assurance suivantes :

- **Assurance de responsabilité civile** : cette assurance couvre Veolia des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile, quel qu'en soit le fondement juridique, que Veolia est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers à raison des dommages corporels, matériels et immatériels qui trouvent leur origine dans l'exécution de ses obligations.
- **Assurance de dommages aux biens** : cette assurance est souscrite par Veolia pour son propre compte. Elle a pour objet de garantir les biens affermés contre les dommages résultant de l'exploitation du service.

L'ensemble de ces attestations d'assurance est disponible sur simple demande de la Collectivité.

6.5. CERTIFICATS ISO



Certificat

Certificate

N° 2015/69288.12

Page 1 / 9

AFNOR Certification certifie que le système de management mis en place par :
AFNOR Certification certifies that the management system implemented by:

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

pour les activités suivantes :
for the following activities:

PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU POTABLE ET D'EAU DE PROCESS.
COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USEES. ACCUEIL ET SERVICE AUX CONSOMMATEURS.

DRINKING WATER AND PROCESS WATER PRODUCTION AND DISTRIBUTION.
WASTEWATER COLLECTION AND TREATMENT. CUSTOMER SERVICE.

a été évalué et jugé conforme aux exigences requises par :
has been assessed and found to meet the requirements of:

ISO 50001 : 2018

et est déployé sur les sites suivants :
and is developed on the following locations:

Adresse
21 RUE LA BOETIE FR-75008 PARIS

N° SIREN
572025526

Liste complémentaire des sites certifiés en annexe I Complementary list of certified locations on appendix

(L'ensemble des activités de l'entreprise sur le(s) site(s) donné(s) est couvert par la certification)
(The scope of certification covers all activities carried out on the above-mentioned location(s))

Ce certificat est valable à compter du (année/mois/jour)
This certificate is valid from (year/month/day)

2024-11-11

Jusqu'au
until

2027-11-10

Ce document est signé électroniquement. Il constitue un original électronique à valeur probatoire.
This document is electronically signed. It stands for an electronic original with probatory value.

Julien NIZRI
Directeur Général d'AFNOR Certification
Managing Director of AFNOR Certification



Flashez ce QR Code
pour vérifier la validité
du certificat

Seul le certificat électronique, consultable sur www.afnor.org, fait foi en temps réel de la certification de l'organisme.
The electronic certificate only, available at www.afnor.org, attests in real-time that the company is certified.
Accréditation COFRAC n°4-0001, Certification de Systèmes de Management. Portée disponible sur www.cofrac.fr.
COFRAC accreditation n°4-0001, Management Systems Certification. Scope available on www.cofrac.fr.
AFNOR est une marque déposée. AFNOR is a registered trademark. CERTIF, F. 1401-S - 12/2000

11 rue Francis de Pressensé - 93571 La Plaine Saint-Denis Cedex - France - T. +33 (0)1 41 62 80 00 - F. +33 (0)1 49 17 90 00
SAS au capital de 18 187 000 € - 479 076 002 RCS Bobigny - www.afnor.org





Certificat

Certificate

N° 2015/69287.11

Page 1 / 9

AFNOR Certification certifie que le système de management mis en place par :
AFNOR Certification certifies that the management system implemented by:

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

pour les activités suivantes :
for the following activities:

PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU POTABLE & D'EAU DE PROCESS.
COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USEES. ACCUEIL ET SERVICE AUX CONSOMMATEURS.

DRINKING WATER & PROCESS WATER PRODUCTION AND DISTRIBUTION.
WASTEWATER COLLECTION AND TREATMENT. CUSTOMER SERVICE.

a été évalué et jugé conforme aux exigences requises par :
has been assessed and found to meet the requirements of:

ISO 9001 : 2015

et est déployé sur les sites suivants :
and is developed on the following locations:

21 RUE LA BOETIE FR-75008 PARIS

Liste des sites certifiés en annexe(s) / List of certified locations on appendix(ces)

Ce certificat est valable à compter du (année/mois/jour)
This certificate is valid from (year/month/day)

2024-11-10

Jusqu'au
Until

2027-11-09

Ce document est signé électroniquement. Il constitue un original électronique à valeur probatoire.
This document is electronically signed. It stands for an electronic original with probatory value.

Julien NIZRI
Directeur Général d'AFNOR Certification
Managing Director of AFNOR Certification



Flashez ce QR
Code pour vérifier la
validité du certificat

Seul le certificat électronique, consultable sur www.afnor.org, fait foi en temps réel de la certification de l'organisme. The electronic certificate only, available at www.afnor.org, attests in real-time that the company is certified. Accreditation COFRAC n° 4-0001, Certification de Systèmes de Management. Portée disponible sur www.cofrac.fr.
COFRAC accreditation n° 4-0001, Management Systems Certification. Scope available on www.cofrac.fr.
AFNOR est une marque déposée. AFNOR is a registered trademark. CERTIF 0956, 9, 07, 2020

11 rue Francis de Pressensé - 93571 La Plaine Saint-Denis Cedex - France - T. +33 (0)1 41 62 80 00 - F. +33 (0)1 49 17 90 00
SAS au capital de 18 187 000 € - 479 076 002 RCS Bobigny - www.afnor.org





Certificat

Certificate

N° 2015/69286.11

Page 1 / 9

AFNOR Certification certifie que le système de management mis en place par :
AFNOR Certification certifies that the management system implemented by:

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

pour les activités suivantes :
for the following activities:

PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU POTABLE & D'EAU DE PROCESS.
COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USEES. ACCUEIL ET SERVICE AUX CONSOMMATEURS.

DRINKING WATER & PROCESS WATER PRODUCTION AND DISTRIBUTION.
WASTEWATER COLLECTION AND TREATMENT. CUSTOMER SERVICE.

a été évalué et jugé conforme aux exigences requises par :
has been assessed and found to meet the requirements of:

ISO 14001 : 2015

et est déployé sur les sites suivants :
and is developed on the following locations:

21 RUE LA BOETIE FR-75008 PARIS

Liste des sites certifiés en annexe(s) / List of certified locations on appendix(ces)

Ce certificat est valable à compter du (année/mois/jour)
This certificate is valid from (year/month/day)

2024-11-10

Jusqu'au
Until

2027-11-09

Ce document est signé électroniquement. Il constitue un original électronique à valeur probatoire.
This document is electronically signed. It stands for an electronic original with probatory value.

Julien NIZRI
Directeur Général d'AFNOR Certification
Managing Director of AFNOR Certification



Flashez ce QR
Code pour vérifier la
validité du certificat

Seul le certificat électronique, consultable sur www.afnor.org, fait foi en temps réel de la certification de l'organisme. The electronic certificate only, available at www.afnor.org, attests in real-time that the company is certified. Accreditation COFRAC n° 4-0001, Certification de Systèmes de Management. Portée disponible sur www.cofrac.fr.
COFRAC accreditation n° 4-0001, Management Systems Certification. Scope available on www.cofrac.fr.
AFNOR est une marque déposée. AFNOR is a registered trademark. CERTIF 0956, 9, 07, 2020

6.6. GLOSSAIRE

Le présent glossaire est établi sur la base des définitions de l'arrêté du 2 mai 2007 et de la circulaire n°12/DE du 28 avril 2008 et de compléments jugés utiles à la compréhension du document.

Abonnement :

L'abonnement désigne le contrat qui lie l'abonné au délégataire pour la prestation du service de l'eau ou de l'assainissement conformément au règlement du service. Il y a un abonnement pour chaque point d'accès au service (point de livraison d'eau potable ou de collecte des effluents qui dessert l'abonné, ou installation d'assainissement non collectif).

Capacité de production :

Volume qui peut être produit par toutes les installations de production pour un fonctionnement journalier de 20 heures chacune (unité : m³/jour).

Certification ISO 14001 :

Cette norme concerne le système de management environnemental. La certification s'applique aux aspects environnementaux que Veolia Eau peut maîtriser et sur lesquels il est censé avoir une influence. Le système vise à réduire les impacts liés à nos produits, activités et services sur l'environnement et à mettre en place des moyens de prévention des pollutions, en s'intéressant à la fois aux ressources et aux sous-produits du traitement dans le respect de la législation en vigueur et la perspective d'une amélioration continue.

Certification ISO 9001 :

Cette norme concerne le système de management de la qualité. La certification ISO 9001 traduit l'engagement de Veolia à satisfaire les attentes de ses clients par la qualité des produits et des services proposés et l'amélioration continue de ses performances.

Certification ISO 22000 :

Attestation fournie par un organisme certificateur qui valide la démarche de sécurité alimentaire effectuée par le délégataire.

Certification ISO 50001 :

Cette norme concerne le système de management de l'énergie. Ce système traduit l'engagement de Veolia à analyser ses usages et ses consommations énergétiques pour privilégier la performance énergétique dans le respect de la législation en vigueur et la perspective d'une amélioration continue.

Certification ISO 45001 :

Cette norme concerne le système de management de la santé et de la sécurité au travail.

Consommateur – abonné (client) :

Le consommateur abonné est une personne physique ou morale ayant souscrit un ou plusieurs abonnements auprès de l'opérateur du service public (par exemple service de l'eau, de l'assainissement, etc..). Il est par définition desservi par l'opérateur. Il peut être titulaire de plusieurs abonnements, en des lieux géographiques distincts appelés points de service et donc avoir plusieurs points de service. Pour distinguer les services, on distingue les consommateurs eau, les consommateurs assainissement collectif et les consommateurs assainissement non collectif. Il perd sa qualité de consommateur abonné à un point de service donné lorsque le service n'est plus délivré à ce point de service, de façon définitive, quelle que soit sa situation vis-à-vis de la facturation (il n'est plus desservi, mais son compte peut ne pas encore être soldé). Pour Veolia, un consommateur abonné correspond à un abonnement : le nombre de consommateurs abonnés est égal au nombre d'abonnements.

Consommation individuelle unitaire :

Consommation annuelle des consommateurs particuliers individuels divisée par la durée de la période de consommation et par le nombre de consommateurs particuliers individuels et collectifs (unité : m³/client/an).

Consommation globale unitaire :

Consommation annuelle totale des clients, divisée par la durée de la période de consommation et par le nombre de clients (unité : m³/consommateur/an).

Délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés, défini par le service et taux de respect de ce délai [D 151.0] :

Ce délai est le temps exprimé en heures ou en jours sur lequel s'engage le service pour ouvrir un branchement neuf (hors délai de réalisation des travaux) ou remettre en service un branchement existant. Le taux de respect est exprimé en pourcentage du nombre de demandes d'ouverture d'un branchement pour lesquelles le délai est respecté. (Arrêté du 2 mai 2007)

Développement durable :

Le rapport Brundtland a défini en 1987 la notion de développement durable comme « un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs ». La conférence de Rio de 1992 a popularisé cette définition de développement économique efficace, équitable et soutenable, et celle de programme d'action ou « Agenda 21 ». D'autres valeurs sont venues compléter ces notions initiales, en particulier être une entreprise responsable, respecter les droits humains, assurer le droit des habitants à disposer des services essentiels, favoriser l'implication de la société civile, faire face à l'épuisement des ressources et s'adapter aux évolutions climatiques.

Les Objectifs du Développement Durable (ODD) de l'agenda 2030 sont un ensemble de 17 objectifs établis en 2015 par les Nations Unies et concernent tous les pays (développés et en voie de développement), dont l'objectif 6 : Garantir l'accès de tous à l'eau et à l'assainissement.

Ces nouveaux objectifs succèdent aux Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD de 2000 à 2015) pour réduire la pauvreté dans les pays en voie de développement (à ce titre Veolia a contribué à l'accès de 6,5 millions de personnes à l'eau potable et a raccordé près de 3 millions de personnes aux services d'assainissement dans les pays émergents).

Eau souterraine influencée :

Eaux d'origine souterraine provenant de milieux fissurés présentant une turbidité périodique importante et supérieure à 2 NFU.

HACCP :

Hazard Analysis Critical Control Point : méthode d'identification et de hiérarchisation des risques développée à l'origine dans le secteur agroalimentaire, cette méthode est depuis utilisée pour les systèmes d'alimentation en eau potable.

Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau [P108.3] :

La valeur de cet indice est comprise entre 0 et 100 %, avec le barème suivant :

- 0 % : aucune action ;
- 20 % : études environnementale et hydrogéologique en cours ;
- 40 % : avis de l'hydrogéologue rendu ;
- 50 % : dossier déposé en préfecture ;

- 60 % : arrêté préfectoral ;
- 80 % : arrêté préfectoral complètement mis en œuvre (terrains acquis, servitudes mises en place, travaux terminés) ;
- 100 % : arrêté préfectoral complètement mis en œuvre (comme ci-dessus), et mise en place d'une procédure de suivi de l'application de l'arrêté.

En cas d'achat d'eau à d'autres services publics d'eau potable par le service ou de ressources multiples, l'indicateur est établi pour chaque ressource et une valeur globale est calculée en tenant compte des volumes annuels d'eau produits ou achetés à d'autres services publics d'eau potable.

Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable [P103.2] :

Cet indicateur évalue, sur une échelle de 0 à 120 points, à la fois :

- le niveau de connaissance du réseau et des branchements,
- et l'existence d'une politique de renouvellement pluriannuelle du service d'assainissement collectif.

L'échelle est de 0 à 100 points pour les services n'exerçant pas la mission de distribution.

Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Indice linéaire de pertes en réseau [P106.3] :

L'indice linéaire de pertes en réseau est égal au volume perdu dans les réseaux par jour et par kilomètre de réseau (hors linéaires de branchements). Cette perte est calculée par différence entre le volume mis en distribution et le volume consommé autorisé. Il est exprimé en m³/km/jour.

Indice linéaire des volumes non comptés [P105.3] :

L'indice linéaire des volumes non comptés est égal au volume journalier non compté par kilomètre de réseau (hors linéaires de branchements). Le volume non compté est la différence entre le volume mis en distribution et le volume comptabilisé. L'indice est exprimé en m³/km/jour.

Nombre d'habitants desservis (Estimation du) [D101.0] :

Il s'agit de la population totale (avec 'double compte') desservie par le service, estimée par défaut à partir des populations authentifiées annuellement par décret pour les communes du service et des taux de couverture du service sur ces communes. Conformément à la réglementation en vigueur, l'exercice de l'année N donne le recensement de l'année N-3.

Parties prenantes :

Acteurs internes et externes intéressés par le fonctionnement d'une organisation, comme un service d'eau ou d'assainissement : salariés, clients, fournisseurs, associations, société civile, pouvoirs publics ...

Prélèvement :

Un prélèvement correspond à l'opération permettant de constituer un ou plusieurs échantillons cohérents (un échantillon par laboratoire) à un instant donné (ou durant une période donnée) et à un endroit donné (1 prélèvement = n échantillons pour n laboratoires). (Circulaire n° 12/DE du 28 avril 2008)

Rendement du réseau de distribution [P104.3] :

Le rendement du réseau est obtenu en faisant le rapport entre, d'une part le volume consommé autorisé augmenté du volume vendu à d'autres services publics d'eau potable et, d'autre part le volume produit augmenté des volumes achetés à d'autres services publics d'eau potable. Le volume consommateurs sans

comptage et le volume de service du réseau sont ajoutés au volume comptabilisé pour calculer le volume consommé autorisé. Le rendement est exprimé en pourcentage. (Arrêté du 2 mai 2007)

La Loi Grenelle 2 a imposé un rendement minimum à atteindre pour chaque réseau de distribution, dont la valeur dépend de la densité de l'habitat et de la taille du service, ainsi que de la disponibilité de la ressource en eau. Cette valeur « seuil » est définie par le décret 2012-97 du 27 janvier 2012. Cette définition réglementaire est transcrite dans la formule générique donnée ci-après :

Objectif Rdt Grenelle 2 = $\text{Min}(A + 0,2 \text{ ILC} ; 85)$

Avec :

- Objectif Rdt Grenelle 2 exprimé en % ;
- ILC : Indice Linéaire de Consommation ($\text{m}^3/\text{j}/\text{km}$) qui traduit la densité de l'habitat et la taille du service ;
- A = 65 dans la majorité des situations excepté pour les réseaux alimentés, d'une part, par une ressource en eau classée en Zone de Répartition des Eaux (ZRE) et, d'autre part, par des prélèvements supérieurs à $2 \text{ Mm}^3/\text{an}$ où le terme A prend alors la valeur de 70 (pour tenir compte de la faible disponibilité de la ressource en eau).

Réseau de desserte :

Ensemble des équipements publics (canalisations et ouvrages annexes) acheminant de manière gravitaire ou sous pression l'eau potable issue des unités de potabilisation jusqu'aux points de raccordement des branchements des abonnés ou des appareils publics (tels que les bornes incendie, d'arrosage, de nettoyage...) et jusqu'aux points de livraison d'eau en gros. Il est constitué de réservoirs, d'équipements hydrauliques, de conduites de transfert, de conduites de distribution mais ne comprend pas les branchements.

Réseau de distribution :

Le réseau de distribution est constitué du réseau de desserte défini ci-dessus et des conduites de branchements.

Résultat d'analyse :

On appelle résultat d'analyse chaque valeur mesurée pour chaque paramètre. Ainsi pour un prélèvement effectué, il y a plusieurs résultats d'analyse (1 résultat par paramètre).

Taux d'impayés [P154.0] :

Il correspond au taux d'impayés au 31/12 de l'année N sur les factures émises au titre de l'année N-1. Le montant facturé au titre de l'année N-1 comprend l'ensemble de la facture, y compris les redevances prélèvement et pollution, la taxe Voies Navigables de France et la TVA liée à ces postes. Pour une facture donnée, les montants impayés sont répartis au prorata hors taxes et redevances de la part « eau » et de la part « assainissement ». Sont exclues les factures de réalisation de branchements et de travaux divers. (Arrêté du 2 mai 2007)

Taux d'occurrence des interruptions du service non programmées [P151.1] :

Nombre de coupures d'eau, par millier d'abonnés, survenues au cours de l'année pour lesquelles les abonnés concernés n'ont pas été informés au moins 24h à l'avance.

Les coupures de l'alimentation en eau liées à des problèmes qualitatifs sont prises en compte.

Les coupures chez l'abonné lors d'interventions effectuées sur son branchement ne sont pas prises en compte.

Taux de mensualisation :

Pourcentage du nombre total de clients (consommateurs particuliers, clients industriels, etc.) ayant opté pour un règlement mensuel par prélèvement bancaire.

Taux de prélèvement :

Pourcentage du nombre total de clients (consommateurs particuliers, clients industriels, etc.) ayant opté pour un règlement des factures par prélèvement bancaire.

Taux de conformité aux paramètres microbiologiques [P101.1] :

Pour les services desservant plus de 5 000 habitants ou produisant plus de 1 000 m³/j : pourcentage des prélèvements aux fins d'analyses microbiologiques jugés conformes selon la réglementation en vigueur. Les prélèvements considérés sont :

Ceux réalisés par l'ARS dans le cadre du Contrôle Sanitaire en application de l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique Et le cas échéant ceux réalisés par le délégataire dans le cadre de sa surveillance lorsque celle-ci se substitue en partie au Contrôle Sanitaire dans le cadre de l'arrêté du 21 novembre 2007 relatif aux modalités de prise en compte de la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine dans le cadre du contrôle sanitaire, pris en application de l'article R. 1321-24 du code de la santé publique

Pour les services desservant moins de 5 000 habitants et produisant moins de 1 000 m³/j : nombre de prélèvements aux fins d'analyses microbiologiques effectués dans l'année et parmi ceux-ci nombre de prélèvements non conformes.

Taux de conformité aux paramètres physico-chimiques [P102.1] :

Pour les services desservant plus de 5 000 habitants ou produisant plus de 1 000 m³/j : pourcentage des prélèvements aux fins d'analyses physico-chimiques jugés conformes selon la réglementation en vigueur. Les prélèvements considérés sont :

- ceux réalisés par l'ARS dans le cadre du Contrôle Sanitaire en application de l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique.
- et le cas échéant ceux réalisés par l'opérateur dans le cadre de sa surveillance lorsque celle-ci se substitue en partie au Contrôle Sanitaire dans le cadre de l'arrêté du 21 novembre 2007 relatif aux modalités de prise en compte de la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine dans le cadre du contrôle sanitaire, pris en application de l'article R. 1321-24 du code de la santé publique.

Pour les services desservant moins de 5 000 habitants et produisant moins de 1 000 m³/j : nombre de prélèvements réalisés en vue d'analyses physico-chimiques effectués dans l'année et parmi ceux-ci nombre de prélèvements non conformes.

Taux de mutation (demandes d'abonnement) :

Nombre de demandes d'abonnement (mouvement de consommateurs) rapporté au nombre total de consommateurs, exprimé en pour cent.

Taux de réclamations [P155.1] :

Ces réclamations peuvent être reçues par l'opérateur ou directement par la collectivité. Un dispositif de mémorisation et de suivi des réclamations écrites est à mettre en œuvre. Le taux de réclamations est le

nombre de réclamations écrites rapporté au nombre d'abonnés divisé par 1 000. Sont prises en compte les réclamations relatives à des écarts ou des non-conformités vis-à-vis d'engagements contractuels, d'engagements de service, notamment au regard du règlement de service, ou vis-à-vis de la réglementation, à l'exception de celles relatives au niveau de prix.

Volume acheté en gros (ou acheté à d'autres services d'eau potable) :

Le volume acheté en gros est le volume d'eau potable en provenance d'un service d'eau extérieur. Il est strictement égal au volume importé.

Volume comptabilisé :

Le volume comptabilisé résulte des relevés des appareils de comptage des abonnés (circulaire n° 12/DE du 28 avril 2008). Ce volume n'inclut pas le volume vendu en gros.

Volume consommateurs sans comptage :

Le volume consommateurs sans comptage est le volume utilisé sans comptage par des usagers connus, avec autorisation.

Volume consommé autorisé :

Le volume consommé autorisé est, sur le périmètre du service, la somme du volume comptabilisé, du volume consommateurs sans comptage et du volume de service du réseau.

Volume de service du réseau :

Le volume de service du réseau est le volume utilisé pour l'exploitation du réseau de distribution.

Volume mis en distribution :

Le volume mis en distribution est la somme du volume produit et du volume acheté en gros (importé) diminué du volume vendu en gros (exporté).

Volume produit :

Le volume produit est le volume issu des ouvrages de production du service pour être introduit dans le réseau de distribution. Le volume de service de l'unité de production n'est pas compté dans le volume produit.

Volume vendu en gros (ou vendu à d'autres services d'eau potable) :

Le volume vendu en gros est le volume d'eau potable livré à un service d'eau extérieur. Il est strictement égal au volume exporté.



Veolia

30 rue Madeleine Vionnet • 93300 Aubervilliers

www.veolia.com